

PREFECTURE DE L'AUDE

Commune de Lézignan-Corbières

ENQUETE PUBLIQUE

Plan de Prévention des risques d'inondation
Sur la Commune de Lézignan-Corbières

RAPPORT du COMMISSAIRE ENQUETEUR

Conclusions motivées

et

Avis

du Commissaire Enquêteur

Rapport du 22 Aout 2016

Le commissaire Enquêteur


Jean-claude FILANDRE

SOMMAIRE

A) RAPPORT

I) CONTEXTE ET GENERALITES

- A) Le contexte
- B) Objet de l'enquête
- C) Historique du dossier
- D) Cadre juridique
- E) Présentation de la commune de Lézignan-Corbières
- F) Composition du dossier

II) ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

- A) Désignation du commissaire enquêteur
- B) Modalités de l'enquête
- C) Information du public-Publicité
- D) Permanence du commissaire enquêteur
- E) Déroulement de l'enquête-Incidents
- F) Clôture de l'enquête
- G) Opérations suivant la clôture de l'enquête
- H) Relation comptable des opérations
- I) Interview de Monsieur le Maire de Lézignan-Corbières

III) DETAIL DES OBSERVATIONS

- A) Observations des personnes sollicitant des informations
- B) Observations lors de la phase de concertation
- C) Observations formulées sur le registre
- D) Observations formulées dans les courriers
- E) Observations formulées dans les courriels
- F) Observations du commissaire enquêteur sur le contenu du dossier

G) Réunion de présentation des observations au Maître d' Ouvrage

IV) ANALYSE DES OBSERVATIONS

- A) Analyse des observations du public
- B) Analyse des observations lors de la phase d'information-concertation
- C) Analyse des observations formulées sur le registre
- D) Analyse des informations reçues par courrier
- E) Analyse des informations reçues par courriel
- F) Analyse de l'interview de Monsieur le Maire de Lézignan-Corbières
- G) Analyse des observations du commissaire enquêteur
- H) Analyse des observations de la commune
- I) Synthèse des observations

V) CLOTURE DE L'ENQUETE

ANNEXES

B

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

ENQUETE PUBLIQUE

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

I) CONTEXTE ET GENERALITES

A) Le contexte

Le département de l'AUDE est fortement exposé au risque d'inondation qui constitue un risque majeur pour le département.

Les inondations méditerranéennes sont particulièrement violentes en raison de l'intensité des pluies générées et des particularités géographiques.

Depuis deux siècles il a été recensé une vingtaine d'évènements majeurs dans le département de l'AUDE.

Les inondations catastrophiques des 12 et 13 novembre 1999 sont encore dans toutes les mémoires. Elles sont dues à un évènement météorologique d'une ampleur exceptionnelle pour les intensités de pluie : plus de 800 mm en 24 heures sur certains secteurs du département. Le bilan humain fut très lourd 35 morts et un disparu. Près de la moitié des victimes ont trouvé la mort dans leur véhicule ou à proximité. Sans l'intervention des secours par bateaux et hélicoptères ce bilan aurait pu être encore plus catastrophique.

Dans le Département de l'Aude le territoire de la commune de Lézignan-Corbières a été affecté de manière très importante lors de l'épisode des 12 et 13 novembre 1999 essentiellement par le débordement de la Jourre.

Dans ces conditions l'Etat a décidé d'élaborer un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) sur la totalité de la commune.

Ce dossier fait suite à plusieurs PPRI en les complétant et en essayant d'affiner les données connues à ce jour.

Il prend en compte les risques identifiables en matière d'inondation lié à la Jourre mais également de ses affluents ainsi que des ruisseaux secondaires.

B) Objet de l'enquête

Il s'agit du projet d'un plan de prévention du risque d'inondation sur le territoire de la commune de Lézignan-Corbières.

La commune de Lézignan-Corbières est concernée par le débordement de la Jourre mais aussi par ses affluents et divers ruisseaux secondaires.

On peut citer principalement :

L'affluent rive gauche du ruisseau des juifs

L'affluent rive gauche de l'Orbieu

Le ruisseau de la Font des Coucarous

Le Rec de Bénéja

Le Rec de la Fumade

Le Ruisseau de la Bergère

Le Ruisseau des juifs

Les documents opposables existants (voir historique ci-dessous) ne prennent pas suffisamment en compte les affluents de la Jourre et les ruisseaux secondaires.

Il convenait donc afin d'assurer la sécurité de la population d'établir un document intégrant la totalité des éléments du risque connus à ce jour en intégrant au risque de crue généré par la Jourre la totalité du chevelu hydraulique concernant la commune.

C'est donc l'objet du projet de ce PPRI

C) Historique du dossier

Suite aux inondations de novembre 1999 l'arrêté préfectoral N° 2000-0065 du 10 janvier 2000 a prescrit le PPRI dit du bassin versant de l'Orbieu qui concerne 16 communes dont Lézignan-Corbières.

Ce projet de PPRI a fait l'objet d'une prescription d'Application par Anticipation (APA) au vu de l'urgence à gérer les nouveaux projets en matière d'urbanisme.

Cette APA a été prescrite par l'arrêté préfectoral N° 2001-3637 du 12 novembre 2001

Le PPRI dit du bassin de l'Orbieu comprenant Lézignan-Corbières a été approuvé par l'arrêté préfectoral N° 2004-11-3223 du 01 décembre 2004.

Les études concernant ce PPRI ne prenaient en compte sur le territoire de la commune de Lézignan-Corbières que les cours d'eau principaux à savoir l'Aude l'Orbieu la Jourre et le Lirou.

Par la suite une étude spécifique réalisée sur la Jourre sur le territoire de la commune de Lézignan-Corbières a permis de penser que la zone de Gaujac était inondable.

L'intégration de la problématique de ce secteur nécessitait une révision du PPRI du versant de l'Orbieu pour sa partie concernant la commune de Lézignan-Corbières. Cette révision fut prescrite par l'arrêté préfectoral N° 2205-11-1444 du 7 juin 2005. Dans le cadre de l'élaboration de cette révision il est apparu qu'afin d'assurer la sécurité maximale de la population qu'il convenait d'inclure dans l'étude les affluents de la rive gauche de la Jourre et certains autres ruisseaux.

Dans ces conditions et pour ce motif l'arrêté N° 2205-11-1444 du 7 juin 2005 fut abrogé par l'arrêté préfectoral N°2012079-0011 du 18 avril 2012.

Un nouvel arrêté préfectoral de prescription de la révision du PPRI N° 2012019-0012 du 18 avril 2012 fut pris il prenait en compte dans l'étude les affluents de la rive gauche de la Jourre et divers autres ruisseaux.

C'est donc ce dossier plus complet au niveau de l'identification de l'aléa qui fait l'objet de la présente enquête publique.

Durant toute la période où le principe de mise en œuvre de la révision du PPRI a été acté jusqu'à ce jour un contentieux s'est développé entre la DDTM à l'époque la DDE et la commune de Lézignan-Corbières portant sur la délimitation nouvelle des zones inondables et en particulier la zone de Gaujac (Rive droite du ruisseau des juifs)

La DDE ayant produit une nouvelle carte de zonage qui a fait l'objet d'une forte opposition de la part de la commune de Lézignan-Corbières finalement lors de la réunion du 21 juin 2004 à la Sous-Préfecture de Narbonne Monsieur le Sous-Préfet et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ont décidé de retirer la dite carte.

Par la suite la ville de Lézignan-Corbières a durant les études réalisées pour la révision du PPRI à de façon constante contesté le zonage de la zone inondable et les conclusions de l'étude.

Pour essayer de mettre un terme à ces divergences il a été décidé par les deux parties de réaliser une étude dite Tierce Expertise technique financée par l'Etat étude dont l'objectif était d'analyser les résultats de l'étude de la révision du PPRI

La commune de Lézignan-Corbières a contesté les résultats de cette tierce expertise et a commandé en totalité à ses frais une nouvelle étude.

D'après les dires des services techniques Lézignanais les conclusions de cette dernière étude devraient être connus avant la fin de l'enquête publique.

La procédure d'élaboration du document s'est déroulée en trois phases.

1) L'association concertation avec la commune

- Lancement de la procédure 3 septembre 2010
- Réunions techniques avec la commune de Lézignan 15 décembre 2010 et 25 mars 2011
- Présentation des aléas 16 mai et 3 juillet 2012
- Présentation des enjeux et du zonage règlementaire 11 septembre 2012
- Présentation du résultat de la tierce expertise 4 septembre 2015

2) Concertation avec le public

La première phase de concertation avec le public a été réalisée par la mise à disposition d'un dossier synthétique consultable à la mairie du 18 juin au 20 juillet 2012. Ce document était complété par un dossier cartographique et un registre de concertation pour inscrire les observations et les remarques du 4 février au 1 mars 2013

3) Consultation des personnes publiques associées

Cette consultation s'est déroulée du 7 mars au 7 mai 2016

La liste des personnes publiques associées consultées est la suivante

- Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
- Département de l'Aude
- Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières
- Commune de Lézignan-Corbières
- Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois
- Syndicat Mixte d'Aménagement des Jourres et du Lirou
- Centre national de la propriété forestière
- Chambre d'Agriculture de l'AUDE

A l'issue de ces concertations Monsieur le Préfet de l'AUDE a décidé de lancer la procédure d'enquête publique par arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016-014 du 27 mai 2016

L'examen des diverses observations résultant de ces concertations sera faite dans le chapitre IV du présent rapport

D) Cadre juridique

La mise en place des plans de prévention des risques naturels a été fixée dans le cadre législatif précisé ci-dessous.

- Loi n° 95-101 du 2 février 1995
- Loi n°2003-699 du 30 juillet 1995
- Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995
- Décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010
- Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982

L'ensemble de ces textes est codifié dans le code de l'environnement aux articles L 562-1 à L 562-9 et L 562-1 à L 562-10.

En outre un certain nombre de circulaires précisent ces différents textes.

-Circulaire du 24 janvier 1994 (Ministère de l'intérieur de l'équipement et de l'environnement) relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables.

- Circulaire n° 94-56 du 19 juillet 1994 relative à la relance de la cartographie réglementaire des risques naturels prévisibles.

- Circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et aux ouvrages existants en zone inondable

-Circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'état en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines.

- Circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable.

- Circulaire n° 05-01 du 23 février 2005 relative au financement par le fond de prévention des risques naturels majeurs de certaines mesures de prévention imposées par un PPR.

- Circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPRN.

Le PPRN à pour objet :

- De porter à la connaissance du public les zones à risques.
- De délimiter les zones exposées aux risques et d'y interdire tout type de construction ou suivant la nature du risque d'autoriser certains aménagements en prescrivant les conditions dans le cadre desquelles ils doivent être réalisés utilisés ou exploités.
- De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées au risque mais où des aménagements pourraient aggraver le risque ou en provoquer de nouveaux.
- De définir les mesures relatives à l'aménagement l'utilisation ou l'exploitation de constructions ouvrages ou espaces existants par les propriétaires exploitants ou les utilisateurs.

E) Présentation de la commune de Lézignan-Corbières

La ville de Lézignan-Corbières est située dans le Département de l'Aude et dans la nouvelle Région Occitanie fusion des anciennes Régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées. Elle fait partie de la Communauté de communes Région Lézignanais Corbières et Minervois.

Elle est la porte d'entrée des Corbières et du Pays Cathare.

Situé sur l'axe de circulation Toulouse Narbonne via Carcassonne (à 38 kms de Carcassonne et 20 kms de Narbonne) on y accède très facilement par son échangeur autoroutier de l'A61. Proche de la mer et des étangs elle jouit d'un effet attractif important.

L'altitude de la commune varie entre 19 et 187 mètres, son climat est de type méditerranéen son débouché des Corbières la rend fragile aux phénomènes météorologiques pluvieux intenses et parfois catastrophiques comme celui de 1999.

Sa population au dernier recensement connu comptait 11838 habitants ce qui pour une surface de 37,72 km² conduit à une densité de 293,2 h/km²

Il est notable de constater que depuis 1999 l'accroissement de population a été de 33%.

Ce développement est dû à son attrait par son positionnement et sa qualité de vie mais surtout à une politique foncière forte menée par les municipalités successives qui a permis l'implantation d'entreprises à proximité de l'échangeur autoroutier (419 entreprises générant 5500 emplois).

Son économie a été historiquement tirée par la viticulture qui est aujourd'hui très présente en atteste les nombreux domaines viticoles présents sur la commune mais en sus elle a su préserver et développer au travers de petits producteurs des productions de qualité. Le marché tous les mercredis

est très réputé et les journées Promoade d'été vantant la gastronomie sous l'emblème Pays Cathare sont très fréquentées.

Le centre ancien s'organise autour de l'Eglise Saint Félix de Gérone de style gothique médiéval classée monument historique et le couvent des clarisses . A noter une curiosité la maison du fada. Enfin on n'oubliera pas de citer le jeu à XIII ciment de toute une ville.

F) Composition du dossier

La composition du dossier est la suivante

- Le registre d'enquête publique

L'arrêté préfectoral n° 2016-014 du 27 mai 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au dossier de plan de prévention des risques d'inondation sur la commune de Lézignan-corbières ;

- Une note explicative non technique
- Le dossier du projet comprenant :

Le Rapport de présentation

Un dossier cartographique comprenant

La carte du zonage règlementaire

La carte du zonage règlementaire zoomé sur le centre bâti

La cartographie des enjeux

La carte des aléas référence crue de 1999

La carte des aléas référence crue centennale sur les affluents
de la Jourre

La carte du réseau hydrographique et du découpage des
bassins versants

La carte hydro géomorphologique

La carte des phénomènes naturels

- Le règlement

Un guide de mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité
L'affiche d'avis d'information du public
La publicité dans les journaux au fur et à mesure de leur parution

II) ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

A) Désignation du commissaire enquêteur

Par courrier enregistré le 4 mai 2016 par le Tribunal Administratif de Montpellier le Préfet de l'Aude a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Lézignan-Corbières.

Madame Le Premier Conseiller représentant Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier par décision du 10 mai 2016 a désigné monsieur Jean-Claude FILANDRE Ingénieur Divisionnaire des TPE retraité en qualité de commissaire enquêteur pour conduire la dite enquête.

B) Modalités de l'enquête

Le jeudi 19 mai 2016 le commissaire enquêteur s'est rendu à la Direction Départementale des territoires et de la Mer (DDTM) où le service gestion des risques lui a fait une présentation du dossier et ébaucher les modalités de l'enquête. Le commissaire enquêteur a indiqué à la DDTM que vu la présentation conflictuelle que la DDTM lui a faite à ce moment-là de ses relations avec la mairie de Lézignan-Corbières il souhaitait rencontrer au préalable les représentants de la municipalité avant de travailler sur le projet d'arrêté préfectoral. Lors de cette réunion la DDTM a remis au commissaire enquêteur le projet d'arrêté et une partie du dossier.

Le mardi 24 mai 2016 le commissaire enquêteur s'est rendu à la mairie de Lézignan-Corbières où il a rencontré l'adjoint en charge du dossier et le directeur général de la mairie. Suite à un échange de vue constructif sur la vision de la municipalité sur le déroulement de l'enquête le commissaire enquêteur leur a indiqué qu'il allait faire des propositions à la DDTM pour tenir compte de leurs remarques et observations.

Le mercredi 25 mai 2016 à la sollicitation de la DDTM le commissaire enquêteur s'est rendu à la DDTM pour faire part du compte rendu de la réunion à la mairie. Après discussion La DDTM a accepté les propositions du commissaire enquêteur portant sur les permanences (une permanence

supplémentaire a été ajoutée la dernière semaine) le dispositif de publicité a été renforcé avec une participation active de la municipalité enfin le règlement a été modifié uniquement sur un aspect formel afin de rendre les mesures de mitigation plus lisibles au public.

Suite à cette réunion La DDTM a transmis au commissaire enquêteur l'arrêté préfectoral définitif.

Le jeudi 2 juin 2016 le commissaire enquêteur s'est rendu à la DDTM pour viser toutes les pièces du dossier compléter et viser le registre d'enquête. La DDTM devant contacter la mairie et lui faire parvenir tout documents (affiches et plans pour la publicité) a noter que la DDTM à cette occasion n'a pas souhaité remettre à la mairie le dossier d'enquête par crainte de réactions de la mairie !

En conséquence à la demande expresse de la DDTM le commissaire enquêteur s'est rendu à la mairie de Lézignan-Corbières le lundi 20 juin 2016 jour de départ de l'enquête à 8h 30 à l'heure d'ouverture des bureaux pour déposer le dossier d'enquête dans la salle du conseil municipal ou le public pouvait le consulter ;

A noter qu'à cette date le commissaire enquêteur n'avait pas toujours à sa disposition un dossier complet.

C) Information du public-Publicité

Les mesures de publicité règlementaires qui sont prescrites par l'article 4 et 5 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016-014 qui en définit les modalités ont été respectées.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête a été publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans deux journaux régionaux ayant une large diffusion dans le département.

Première parution avant le début de l'enquête :

Journal l'Indépendant édition du mercredi 01 juin 2016

Journal Midi-Libre édition du mercredi 01 juin 2016

Deuxième parution dans les mêmes journaux au cours des 8 premiers jours de l'enquête :

Journal l'Indépendant édition du mercredi 22 juin 2016

Journal Midi-Libre édition du mercredi 22 juin 2016

Les quatre extraits correspondants de ces publications sont joints en annexe du présent rapport.

L'avis d'information au public a été affiché sur le grand panneau d'affichage de la Mairie située dans la cour d'accès à la mairie en grand format A2 avec un sur lignage jaune pour les phrases

essentielles. Il était très visible du public.

A la demande de la DDTM la mairie a fait installer 6 autres affiches au format A2 surligné en jaune à des emplacements fréquentés par la population soit :

- 1) Devant l'école Mistral Avenue Wilson
- 2) Près du pont sur la Jourre Cité Cassin
- 3) Ecole Daudet rue Duruy
- 4) Pont sur la Jourre Passage des Lila
- 5) Terrain de boule à côté du stade du Moulin au Carrefour du boulevard Claude Bernard et de la rue du Moulin
- 6) Rondpoint Léo Lagrange avenue Léo Lagrange (Route Départementale 611)

En sus l'information a été faite sur le panneau électronique mobile de publicité communal situé Cours de la République en face de la mairie.

Le commissaire enquêteur lors de la mise en place de l'enquête le lundi 20 juin 2016 a procédé dans la matinée à la vérification des 6 affiches.

D) Permanence du commissaire enquêteur

L'enquête s'est déroulée du 20 Juin 2016 à partir de 8 heures 30 jusqu'au 22 juillet 2016 à 17 heures 30 inclus soit une durée de 33 jours consécutifs afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours et heures d'ouverture des bureaux de la mairie.

Soit du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13h30 à 17 h 30

Les permanences du commissaire enquêteur se sont déroulées à la mairie de Lézignan-Corbières dans la salle du conseil municipal

Le mercredi 22 juin 2016 de 14 h à 17h

Le mardi 12 juillet 2016 de 14h à 17h

Le mardi 19 juillet 2016 de 14h à 17h

Le vendredi 22 juillet de 13h30 à 17h 30

Les conditions d'accueil du public et les conditions matérielles de mon travail lors de mes quatre permanences ont été très bonne et je tiens à remercier monsieur le Maire et ses services pour la qualité de son accueil.

La mise en place des plans essentiels (4) sur des supports d'affichage verticaux à grandement facilité la compréhension du dossier par le public.

Un article dans le journal local a aussi permis de relayer l'information à la population lezignanaise

E) Déroulement de l'enquête -Incidents

L'enquête s'est déroulée sans incident toutes les personnes qui ont souhaitées me rencontrer ont pu le faire sans aucune contrainte de durée et m'ont fait part à chaque fois de leur satisfaction des explications fournies. A deux reprises j'ai volontairement dépassé les horaires de la permanence pour permettre à tous les demandeurs qui étaient arrivés avant l'heure de clôture de la permanence d'être reçus sans contrainte de temps. Aucune personne n'a donc été privée de rendez-vous

F) Clôture de l'enquête

Le vendredi 22 juillet 2016 au jour et heure de la clôture de l'enquête (17h30) après avoir constaté que toutes les personnes avaient bien été reçues en application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral la définissant le registre d'enquête a été complété par le commissaire enquêteur clos et signé par lui.

Il a ensuite récupéré le registre d'enquête et le dossier afin de le transmettre à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dès que l'exploitation du dossier pour l'établissement de son rapport sera terminée.

G) Opérations suivant la clôture de l'enquête

Après un délai de quelques jours pour permettre la réception éventuelle du courrier posté pendant la durée de l'enquête le commissaire enquêteur a débuté la rédaction de son rapport.

Il s'est ensuite rendu le à la DDTM le lundi 25 juillet pour remettre à Monsieur le Directeur de la DDTM le procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales.

Il a remis à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer le registre et le dossier d'enquête le lundi 22 aout 2016

H) Relation comptable des observations

On peut considérer que ce dossier a suscité un intérêt certain auprès de la population de la

ville de Lézignan-Corbières . Le choix fait par la DDTM sur proposition du commissaire enquêteur et à la demande de la ville de programmer quatre permanences a été judicieux et a permis de répondre de façon satisfaisante à la demande du public.

En préambule au bilan comptable il convient de préciser que ce bilan est quelque peu complexe à établir. En effet un nombre important de personnes ont souhaité me voir pour avoir des informations sur le dossier mais sans faire d'observations .D'aucunes sont revenus par la suite soit pour déposer un courrier ou faire une observation sur le registre Je vais donc en faire un détail le plus exhaustif possible.

a) Personnes reçues sollicitant des informations

Permanence du mercredi 22 juin 2016

Monsieur Rouler Henry
Madame Gary Rose-Marie
Madame Mercier
Monsieur Landry Bernard

(Interview par une journaliste du quotidien l'Indépendant)

Permanence du mardi 12 juillet 2016

Madame Cadet Monique
Madame Gary Rose-Marie
Monsieur Chambon Frédéric
Madame Ferruci Mylène
Madame Fabre Monique et Monsieur Doz Michel
Madame Raynaud Isabelle
Madame Pueyo Lucette

Permanence du Mardi 19 juillet 2016

Monsieur Condouret Georges et son cousin monsieur Battut André
Madame et Monsieur Lopez Gérard
Monsieur Joulia Jean
Monsieur Saint-Martin Robert

Monsieur Waeldo Robert
Monsieur Vinuesa André
Monsieur Capdeville Robert
Monsieur Mur Jean-Claude
Madame Gary Marie-Rose

Permanence du vendredi 22 juillet 2016

Monsieur Gayraud Philippe
Madame Fieschi Jacqueline
Madame Voynier Maryse et Monsieur (son compagnon)
Monsieur Lucien Lionel
Monsieur Andrieu Guylain
Madame Cuellar Pierrette
Monsieur Toufine Alain
Monsieur Boudali Mohamed

b) inscriptions sur le registre

Elles sont au nombre de 8

Observation n°1 de Monsieur Filiquié Jacques

Observation n°2 de la Compagnie du Vent qui dépose en annexe un dossier de 8
pages

Observation n°3 de l'association ECCLA

Observation n°4 de Madame Gary Rose-Marie qui dépose un dossier 3 pages et 2
plans

Observation n°5 de Monsieur Waeldo Alexandre

Observation n°6 de l'association Eccla qui dépose un dossier de 2 pages

Observation n°7 de Monsieur Gantialade qui dépose un plan cadastral en annexe

Observation n) 8 de la mairie de Lézignan-Corbières qui dépose un épais dossier

comprenant une note de 4 pages et 273 pages d'annexes. Soit un dossier total de 277 pages.

c) Courriers reçus

Aucun courrier reçu

d) Courriels reçus

Un seul courriel reçu

Il émane de Monsieur Battut André qui était venu avec son cousin lors de la 3eme permanence. Ce courriel en date du 21 juillet 2016 8h59 a été reçu sur le site du PPRI à la DDTM.

D) Interview de Monsieur le Maire de Lézignan-Corbières

En l'absence de Monsieur Michel Maïque Maire de Lézignan-Corbières empêché c'est Monsieur Gérard Latorre Maire-Adjoint chargé de l'urbanisme qui m'a fait part de son sentiment sur ce dossier.

Il fait part de sa volonté de la non mise en œuvre du PPRI dont le projet est actuellement mis à l'enquête.

Il énumère les motifs l'ayant amené à formuler cette position.

- Incohérences qui figurent notamment dans les diverses études successives à l'origine SOGREAH puis ARTELIA
- Le refus de la DDTM de communiquer le détail de la méthode de calcul utilisée par ARTELIA.

Il précise que la commune est très soucieuse de la sécurité en tout premier lieu des personnes et ensuite des biens des habitants.

Il n'entend pas remettre en cause les limites de l'aléa en zone urbaine mais conteste sur le fondement des témoignages des habitants et des conclusion d'une étude hydraulique plus précise commandée et financée par la commune le zonage de l'inondabilité dans les zones de développement économique en bordure de la Route Départementale 611

III) DETAIL DES OBSERVATIONS

A) Observations des personnes sollicitant des informations

Certaines personnes sont revenues plusieurs fois quelques-unes ont in fine écrit une observation sur le registre.

La quasi-totalité des visites ont concernés des demandes d'informations ou des précisions concernant la hauteur d'eau sur le terrain les mesures de mitigation et le règlement. Pour plusieurs personnes la demande concernait plusieurs terrains. Certaines personnes souhaitaient aussi savoir quelles étaient les possibilités de faire évoluer leur habitation (agrandissement, rénovation). . Les personnes qui ont contesté l'aléa et le zonage ont fait une observation écrite.

B) Observations lors de la phase de concertation

Information et concertation avec le public

Dans ce dossier il n'est pas constaté d'observations ou de questions susceptibles de nécessiter une analyse. Une seule observation écrite a été porté sur le registre d'information du public durant la phase de concertation. Elle émane de l'association des riverains de la Jourre qui sans motiver son avis indique qu'elle soutient la position de la municipalité de refuser le PPRI dans la version proposée par la DDTM.

Selon les dires de la DDTM (Madame Klein) la municipalité n'aurait pas facilité l'accès au registre. Je n'ai pu avoir de preuves de cette assertion, mais la participation nombreuse du public lors de mes permanences me permet de penser que le public a finalement été correctement informé de la procédure d'enquête et a donc pu y participer sans aucune entrave.

Consultation des personnes publiques associées

Sur les 8 consultations un seul avis favorable a été exprimé il émane du Conseil Départemental, toutefois cet avis est assorti d'une observation sur le non -report sur le plan de la voie départementale d'accès au pôle éducatif (RD 6114). Ce point a été corrigé sur le dossier soumis à l'enquête.

La ville de Lézignan-Corbières, la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois, le Syndicat Mixte d'Aménagement des Jourres et du Lirou ont donné un avis défavorable. Leurs observations n'ont pas été prises en compte dans le projet du PPRI (Note du bilan de la concertation signée par Monsieur Desbois Jean-François Directeur Départemental

des Territoires et de la Mer.

Les autres Personnes Publiques associées n'ayant pas répondu leur non-réponse est considérée comme un avis tacite réputé favorable

C) Observations formulées sur le Registre

Observation n° 1 émanant de Monsieur Filiquié Jacques

Cette observation a été faite hors permanence. Cette personne souhaite connaître la situation par rapport au PPTI de sa villa et les conséquences en cas d'inondabilité.

Observation n°2 émanant de La Compagnie du vent

Cette Société demande que le règlement du PPRI en zone Ri1 soit modifié pour permettre la réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque.

Observation n° 3 émanant de l'Association ECCLA

Son représentant indique qu'ils reviendront le vendredi 22 juillet pour me rencontrer lors de la permanence et déposer une contribution.

Observation°4 émanant de Madame Gary Marie-Rose

Elle demande que l'on réexamine le zonage de sa parcelle (Ri1) car elle est persuadée qu'elle n'est pas inondable.

Observation n°5 émanant de Monsieur Waeldo Alexandre

Il souhaite que l'on réétudié le zonage d'une partie de ses parcelles qui dans le projet sont situées en zone ce champ d'expansion de crues ce qu'il conteste.

Observation n°6 de l'Association ECCLA

Ses deux représentantes ont déposé une contribution au dossier et m'en ont fait un commentaire. L'analyse de ce document sera faite de façon détaillé dans le paragraphe d'analyse des observations inscrites sur le registre.

Observation n° 7 de Monsieur Gantialade

IL contexte le classement de parcelles lui appartenant classée en zone Ri3 (champ d'expansion des crues.

Observation n° 8 de la part de la ville de Lézignan-Corbières

La ville dépose en annexe de son observation un important dossier justifiant selon elle son opposition au PPRI tel qu'il est proposé. L'objection la plus importante concernant le classement en zone inondable de plusieurs zones du secteur de Gaujac.

Le dossier déposé en annexe comprend une note de 4 pages et 273 pages comprenant des plans.

D) Observations formulées dans les courriers

Aucun courrier reçu

E) Observations formulées dans les courriels

1 courriel reçu émanant de Monsieur Battut André que j'avais déjà reçu avec son cousin Monsieur Condouret Georges qui souhaite investir sur un terrain lui appartenant mais classé en zone Ri3 (champ d'expansion des crues). Mais il ne donne aucune information sur la nature du projet qu'il souhaite réaliser.

F) Observations du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur ne formule pas d'observation sur le fond eu égard aux nombreuses observations faites et plus particulièrement de la municipalité.

Il analysera aussi les observations du public venu chercher des informations.

Ses observations concernent la forme du dossier.

Les plans sont pratiquement illisibles pour une personne non avertie. Le repérage des parcelles par les particuliers est très difficile. L'absence de repère nom des rues principaux bâtiments ou axes (exemple voie ferré et gare). Des particuliers sont venus avec leurs références cadastrales que l'on ne pouvait évidemment pas retrouver sur les plans.

Le fait qu'il y ait deux plans concernant l'aléa (ce qui s'explique par ailleurs) n'est pas de nature pour un observateur non averti à ne pas le piéger et ce même si le plan de zonage cumule les deux aléas.

Le règlement même si la forme été modifié à la demande expresse du commissaire enquêteur concernant les mesures de mitigation pour les particuliers reste confus.

D'une manière générale on a la perception que le ou les rédacteurs de ce dossier n'ont pas suffisamment pris conscience que ce dossier allait être soumis à une enquête publique et donc pouvoir être consultable facilement par le public.

Bien sûr le commissaire enquêteur par le biais de ses permanences a pu pallier à ses carences mais cela n'excuse pas la conception trop technocratique de ce dossier au demeurant fort complexe. Quelques observations concernent le règlement, elles seront analysées en détail dans le chapitre IV d'analyse de ses observations.

G) Réunion de présentation des observations au Maitre d'Ouvrage

Conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique le lundi 25 juillet 2016 à 16h je me suis rendu à la DDTM et j'ai remis à monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer le procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales. Un double de ce document a été aussi remis à Monsieur Gonzalez.

Suite aux observations fournies par le maitre d'ouvrage document remis lors de la réunion à la DDTM du vendredi 5 aout 2016 à 10h j'ai rédigé mon analyse des observations.

Cette analyse comprend celle des réponses qui m'ont été fournies par la DDTM.

IV) ANALYSE DES OBSERVATIONS

A) Analyse des observations du public sollicitant des informations

En complément des personnes ayant formulés des observations j'ai reçu environ 30 personnes sollicitant des renseignements sur l'inondabilité de leur terrain ou les contraintes qui leurs seraient imposées (Mesures de mitigation).

Ils ont tous pu être renseignés je pense de façon satisfaisante du moins ils me l'ont tous exprimés ainsi.

Cela suscite cependant quelques remarques de ma part.

-Le nombre des permanences et leur durée a été bien calibré ce qui a permis de recevoir toutes les personnes dans de bonnes conditions.

-Le repérage des particuliers sur les plans pour identifier leurs parcelles est très délicat. Les plans ne comportent pas d'indication parcellaire ni le nom des rues ou le nom des bâtiments principaux par exemple la voie ferrée et la gare.

-La notion de NGF est tout à fait inconnue pour la quasi-totalité des personnes.

-Les laisses d'aléa expliquant la cote en NGF s'apparente pour les personnes quel que soit leur âge à un grand mystère.

- Les cotes de l'aléa en zone d'expansion des crues ne sont pas toujours précisées ce que je comprends toutefois mais cela pose un problème sérieux pour les constructions existantes. Un complément devrait être fait pour le peu de cas concerné.

-Il conviendra que l'état sous ses multiples formes soit attentif sur le PLU en cours d'élaboration pour que des mesures du règlement du type hauteur des bâtiments n'empêche pas la réalisation d'espaces refuges.

B) Analyse des observations lors de la phase d'information-concertation

Il n'y a pas dans cette phase de point nécessitant une analyse.

Les observations de la commune ont été reprises dans l'observation portée au registre et en conséquence analysées dans ce cadre.

C) Analyse des observations formulées sur le registre.

Observation n°1 : Elle émane de Monsieur FILIQUIE

Cette personne habite Lézignan-Corbières au 41 Avenue Barbès son emploi du temps ne lui permettant pas de venir aux permanences elle a donc fait une observation écrite sur le registre. En fait son observation n'est qu'une demande de renseignement car elle souhaite connaître le zonage qui concerne son habitation et les contraintes qui en découlent (mesures de mitigation) N'ayant pu positionner sa maison sur le plan les numéros de rue n'y sont bien évidemment pas portés, je me suis donc rendu sur place . De cette visite il apparait que la quasi-totalité de la parcelle est situé en zone Ri2 aléa modéré, une faible partie du terrain qui est parallèle a la voie d'accès à la cité Barbès est située en zone Ri1. Il conviendra qu'il consulte le PPRI lorsqu'il sera approuvé pour prendre connaissance du règlement. En l'état actuel du projet les mesures de protection à prendre ne sont pas très importantes.

Observation n°2 : Elle émane de la société La Compagnie du Vent

Cette société demande que le règlement de la zone Ri1 dans laquelle se situe une partie de son projet de création d'une ferme photovoltaïque soit modifié pour en permettre sa réalisation. Les zone Ri1 concernent habituellement des zones d'habitation en le cas d'espèce la zone concernée est

une zone à vocation industrielle et commerciale et en conséquence les dégâts que pourraient occasionner d'éventuels embâcles sont limités. En conséquence j'ai proposé à la DDTM dans le procès-verbal de constatation des observations écrites et orales d' donner une suite favorable à cette demande.

Dans sa réponse la DDTM indique dans son courrier que le règlement sera modifié pour permettre la réalisation du projet sous réserves de prescriptions spécifiques inhérentes au règlement de zones Ri1.

Observation n°3 : Elle émane de l'Association ECCLA

Il s'agit d'une observation de pure forme, formulée par ses représentants hors permanence ou il est indiqué simplement leur passage et en indiquant qu'ils rencontreront le Commissaire Enquêteur lors de sa prochaine permanence pour lui faire part de leur position.

En conséquence il n'y a bien évidemment pas d'analyse. Celle-ci sera faite sur leur deuxième observation.

Observation n°4 : Elle émane de Madame Rose Marie GARY

Cette personne conteste que le terrain et l'habitation qui y est construite (qui appartient à sa mère) soient dans le projet de zonage classé en zone Ri1 donc en aléa fort. Il est à noter que ce terrain se situe en continuité de l'axe de la crête du barrage de la Fumade.

Suite à plusieurs visites lors de mes permanences et sur mon conseil elle a fourni un relevé topographique de sa parcelle.

Le commissaire enquêteur s'est rendu sur les lieux et a procédé à un examen de la situation en fonction des éléments en sa possession (relevé topographique de Madame Gary et le dossier mis à l'enquête établi par la DDTM dont les plans de l'aléa).

Au vu de ces éléments et de la topographie des lieux il a estimé que l'aléa tel que défini dans le dossier (voir détail de l'analyse dans le dossier de concertation que j'ai transmis à la DDTM) était majoré et que vraisemblablement le zonage devrait correspondre au maximum à du Ri2.

La DDTM dans son courrier de réponse à mes observations a fourni une étude complémentaire indiquant qu'un autre élément devrait être pris en compte celui de la vitesse importante supérieure à 5m /s. Sur la forme on peut regretter que les deux cartes d'aléa n'indiquent pas le risque lié à la vitesse tout au moins pour celles supérieures à 5 m/s. Je formulerais une recommandation en ce sens l'information du public dans le cadre d'une enquête publique doit être complète tout au moins dans la définition du risque.

A noter que le bureau d'études Alp'Géorisques (commune) conclut à un aléa modéré permettant un zonage en Ri2.

Durant les échanges que j'ai eu avec les représentants de la DDTM lors de la remise de leur réponse dans la phase de concertation ces derniers m'ont indiqué que le niveau d'eau dans la maison au vu de leurs hypothèses de calcul ne devrait pas dépasser 16 cms en conséquence même si la vitesse est élevée cela ne justifie pas un classement de la construction en Ri1 d'autant plus que ce type de découpage de parcelle est très fréquent sur la carte du zonage.

En conséquence le commissaire enquêteur demande que l'habitation soit classée en zone Ri2.

Observation n°5 : Elle émane de Monsieur WAELDO Alexandre

Cette personne possède plusieurs parcelles contiguës en limite de la route départementale N° 67 côté gauche sens Lézignan-Corbières Roubia sur lesquelles elle exploite une casse de voitures. Il souhaite continuer son exploitation et la développer en construisant un hangar. Il a eu du mal à repérer son terrain sur la carte de zonage et suite à mon conseil il est revenu à la permanence suivante avec un extrait cadastral. Je l'ai renseigné mais par la suite ayant eu un doute sur l'interprétation que j'avais faite de ses propos je me suis rendu sur place pour bien vérifier l'état des lieux s'agissant de l'inondabilité d'une partie de ses parcelles dans le cadre d'un champ d'expansion des crues dont la définition est moins précise que pour les autres zonages d'aléa.

J'ai donc rencontré Monsieur WAELDO sur son site j'ai vérifié le zonage et je lui indiqué que sur le projet de PPRI mis à l'enquête ses parcelles étaient inondables mais pour une faible partie ce qui lui permettrait sans mal de réaliser son hangar (vu les dimensions qu'il m'a indiqué) « au sec » si toutefois le règlement du PLU en cours de révision l'autoriserait.

Il m'a dit alors qu'il était très satisfait des informations qu'il avait reçues.

Observation N°6 qui émane de l'Association ECCLA

Cette association a remis une contribution de portée générale de deux pages qui ne présente pas d'observations nécessitant une analyse sauf sur deux points.

Le premier point concerne l'application de la loi sur l'eau sur les secteurs délicats bien sur celui de Gauja et plus particulièrement le lycée.

Dans sa réponse page 13 la DDTM indique que pour le lycée la loi sur l'eau a été appliqué on notera cependant qu'il ne s'agit que d'une réponse partielle à la question posée. Qu'en est-il pour

les autres constructions ?

Est-ce que le service gérant les PPRI à aussi la gestion de la loi sur l'eau ?

Le deuxième point concerne la réglementation concernant la possibilité de construction des dents creuses en Zone Ri1.

L'Association ECCLA s'y oppose au motif qu'il n'est pas acceptable d'aggraver le risque (en diminuant les capacités de stockage même si c'est modeste de ces terrains).

Il s'agit de zone à très haut risque 3 morts en 1999 !

Dans la note explicative non technique du dossier mis à l'enquête la DDTM (page 5 et page 13) rappelle de façon claire forte et précise la réglementation par laquelle l'état signifie qu'il s'oppose à toute construction nouvelle en zone d'aléa fort.

Dans sa réponse du 04 Aout 2016 lors de la phase de concertation la DDTM indique page 13 que Monsieur le Préfet de région indique qu'il y a une possibilité d'exception en centre urbain dense sous réserves de prescriptions adaptées.

Il conviendrait cependant à minima d'expliquer et de justifier l'utilisation de cette dérogation.

Interrogé sur ces dissonances à l'intérieur du dossier les représentants de la DDTM m'ont indiqué que dans le dossier mis à l'enquête il y a des documents expliquant des textes de portée générale et des documents spécifiques à ce PPRI ?

Néanmoins un dossier est un tout il doit être cohérent la liaison entre une évolution des textes de portée nationale et leur adaptation nationale doit être explicite.

Le lecteur n'a pas vocation à analyser les contradictions dans un dossier (qui je le rappelle est un tout) d'enquête publique.

Le nombre de ces parcelles est limité et la municipalité n'est pas défavorable à la non urbanisation des dents creuse préférant traiter ces terrains de façon pertinente en y réalisant des équipements publics n'aggravant pas l'aléa en permettant le stockage et l'infiltration de l'eau.

Eu égard à la catastrophe vécu il ne semble pas qu'une telle mesure soit pertinente.

Elle doit en conséquence être suspendue.

Observation N° 7 elle émane de Monsieur GANTIADÉ

Ce dernier conteste l'inondabilité dans le cadre d'une zone de champ d'expansion des crues d'une parcelle lui appartenant arguant du fait qu'une parcelle attenante à la sienne n'est pas considérée comme inondable alors que selon ses dires son altimétrie est inférieure à la sienne.

Après vérification dans sa réponse la DDTM indique qu'il s'agit d'une erreur matérielle et que la parcelle incriminée sera sortie du zonage du champ d'expansion des crues de ce secteur.

Observation N° 8 elle émane de la commune de Lézignan-Corbières

Vu l'ampleur des problèmes soulevées par la commune l'importance du dossier qu'elle a déposé en annexe et la volumineuse réponse avec ses annexes de la DDTM une analyse spécifique est réalisée dans un paragraphe spécial situé après les analyse de toutes les autres observations.

D) Analyse des observations reçues par courrier

Aucun courrier n'a été reçu

E) Analyse des observations reçues par courriels

Courriel n°1 émanant de Monsieur Batut

Ce Courriel sera classé comme observation N° 9

J'ai au préalable reçu Monsieur Batut et son cousin Monsieur Condouret qui dans le cadre d'une demande de renseignements souhaitaient savoir ce qu'il leur était possible de réaliser sur leurs terrains respectifs situés en zone de champ d'expansion des crues. A noter que leurs deux parcelles issues d'un héritage familial sont séparées par une parcelle appartenant à la municipalité de Lézignan-Corbières. En particulier ils ont évoqués la réalisation d'un parking de moyenne durée ou la plantation d'un champ d'oliviers.

Ils n'ont pas lors de cette visite rédigée d'observation sur le registre.

Par la suite Monsieur Batut a envoyé un courriel indiquant qu'il souhaitait réaliser un projet sur son terrain mais sans indiquer la nature du dit projet.

En conséquence la réponse qui pourra lui être faite est que lorsqu'il aura défini son projet il consulte le règlement du PPRI et éventuellement la DDTM.

In fine il lui sera loisible de déposer un certificat d'urbanisme afin d'avoir une réponse officielle lui permettant de savoir si son projet est réalisable et si oui sous quelles conditions.

F) Analyse de l'interview du représentant de Monsieur le Maire Lézignan-Corbières

Monsieur le représentant de Monsieur le Maire de Lézignan-Corbières à dans son interview confirmé la position constante de la Mairie par rapport au PPRI.

La totalité des points de sa déclaration sont repris dans l'observation N°8 faite par la municipalité sur le registre et développé dans la note de contribution jointe en annexe.

En conséquence l'analyse de l'interview sera faite dans celle des observations de la commune

G) Analyse des observations du commissaire enquêteur

Cette analyse intègre les réponses apportées par la DDTM lors de la réunion du 5 août 2016 et des documents remis en date du 04 août 2016 concernant la présentation des observations formulées durant l'enquête publique.

Les observations du commissaire enquêteur concernent la forme du dossier, les observations concernant le fond étant d'une part analysées individuellement pour chacune des observations inscrites au registre et globalement dans un paragraphe spécifique pour les observations de la commune.

De façon générale un PPRI est un document complexe et compliqué difficile à lire et à comprendre pour un public non initié.

Cette lisibilité doit être autant que ce peut améliorée

- La note explicative non technique document le plus important pour le public ne comprend pas une liste sommaire ou un tableau des mesures de protection pour les particuliers.
- Les plans sont illisibles pour le public car il n'y a pas d'éléments de repérage pour leur parcelle ou leur habitation. Il conviendrait de joindre en annexe une carte de PLU à la même échelle que la carte de zonage (même si une loupe est nécessaire ce n'est pas grave) .Il serait aussi très utile de joindre un plan des rues de la ville (chaque commune importante en possède un sous une forme ou une autre). Pour ce dossier afin d'aider les personnes qui sont venues à la permanence j'ai utilisé le plan édité par la commune à des fins publicitaires et touristique de la commune de Lézignan-Corbières.

Ce n'est peut-être pas à moi de faire ce travail car je pense que l'état doit être au service de nos concitoyens.

- Les deux cartes d'aléa posent problèmes non sur le fond mais il convient de considérer qu'un particulier qui par la suite consultera le PPRI approuvé peut se faire piéger en n'en consultant qu'une même si le plan de zonage intègre les deux. Il ne faut pas perdre de vue que la carte de l'aléa doit être fournie dans le dossier. Mieux vaut qu'elle soit simple et aisément compréhensible. Ce point doit donc être amélioré.
- L'aléa est caractérisé par deux composantes la hauteur de l'eau et sa vitesse d'écoulement. Dans le dossier il n'y a pas de plan concernant les vitesses d'écoulement. Il serait opportun uniquement pour les zones où la vitesse est supérieure à 0,5 ms de fournir un tel plan.
- Quelques constructions situées en zone de champ d'expansion des crues ne peuvent pas évaluer leur niveau d'inondation en l'absence des courbes NGF indiquant la hauteur prévisionnelle

du niveau d'eau. Ce nombre de construction est après une analyse sommaire et rapide de ma part très limité il est donc aisé de fournir ces éléments sinon ils ne peuvent savoir quelles mesures de mitigation ils doivent mettre en place ; Quelque part cette discrimination est anticonstitutionnelle et de toute manière en contradiction avec l'indication portée en page 14 de la notice explicative non technique qui indique : les mesures de réduction de la vulnérabilité sont rendues obligatoires pour les habitations situées en Zone Ri3.

- A noter aussi que dans la notice explicative page 1 dans le paragraphe concernant les assurances que celles-ci ne remboursent pas les véhicules sinistrés qui sont assurés au tiers alors qu'ils payent eux aussi la taxe au taux plein !
- Le règlement et ce pour les PPRI ultérieurs doit être amélioré pour permettre une meilleure lisibilité des mesures de mitigation concernant les particuliers peut-être sous forme de tableaux ou de dépliants joints en annexe. Ce fut le cas pour le PPRI de Lézignan-Corbières suite à ma forte insistance face aux réticences du chef de service ayant en charge ce dossier. La position de Madame Klein sa réticence à fournir des informations essentielles au public ne me semble pas pour le moins acceptable.
-
- L'examen du règlement appelle quelques observations :
 - On note page 8 « les personnes auxquelles incombait la réalisation de ces mesures ne s'y sont pas conformés dans le délai prescrit » Quel est ce délai est-ce les 5 ans ?
 - Zone Ri1 page 15 et zone Ri2 page 23 que le lecteur à le choix entre crue lente ou crue rapide je n'ai relevé cela que dans le règlement document essentiel qui prévaut sur les plans.
 - Car ce manque de précision essentielle est présent ailleurs dans le dossier.
- La réponse de la DDTM est pour le moins curieuse même s'ils indiquent qu'ils vont supprimer cette référence aux crues lentes ils indiquent qu'ils ont transcrit le règlement national. A quoi donc sert l'étude qui indique que nous sommes en crue rapide ce qui est exact. Je rappelle donc même si c'est répétitif que le dossier doit respecter les citoyens et non les embarrasser. Le règlement à partir de bases nationales (une boîte à outil) doit être adapté à l'aune de la réalité du terrain. L'absence de ce travail d'analyse et surtout la réponse sont des éléments préoccupants émanant d'un service de l'état.
-
- Dans le Procès-verbal de synthèse des observations orales ou écrites j'ai indiqué en conclusion que j'invitais la DDTM à faire une lecture attentive du dossier afin de supprimer toutes contradictions ou approximations Je ne sais si cela été fait je n'ai pas fourni tout ce que j'avais relevé après tout c'est le travail du chef de service .
- A toutes fins utiles je vous signale par exemple que page 15 en haut de la page de la note

explicative non technique il est indiqué PPRI de Limoux. Les copiés-collés ont la vie dure !

H) Analyse de l'observation de la commune de Lézignan-Corbières

1) Le contexte

Cette analyse est faite à l'aune de l'observation de la commune portée sur le registre et de la réponse de la DDTM dans le cadre de la phase de concertation.

Pour essayer de comprendre ce dossier il est intéressant de savoir que depuis essentiellement 2004 l'élaboration de ce document fait l'objet d'un contentieux lourd et constant entre la commune de Lézignan-Corbières et L'Etat (la DDTM). Monsieur ou Madame le Sous-Préfet de Narbonne sont a plusieurs reprises intervenus dans ce dossier dans un souci d'apaisement des deux camps.

Je ne reviendrais pas sur ce point ma mission consistant à donner un avis sur le dossier soumis à l'enquête.

Je note toutefois que dans la réponse de la DDTM dans la phase de concertation un long paragraphe est consacré aux rapports délétères avec la commune. Toutefois je m'autorise à penser que des problèmes techniques voire juridique doivent être traités dans ce cadre et ce uniquement. L'Etat s'anoblirait s'il restait dans son cadre technico-juridique.

La présente analyse est donc réalisée en fonction des éléments factuels fournis par les deux parties et l'analyse faite du dossier soumis à l'enquête. Il convient de garder constamment à l'esprit que la France est un état de droit écrit que ce sont donc les écrits de ce dossier qui doivent être analysés.

2) Les 4 études

Ce dossier à des degrés divers est concerné par 4 études.

La première étude a été réalisée par le bureau d'étude ISL (2010-2011) choisi par le Syndicat de la Joure et du Lirou qui l'a financée et dont la mission était d'étudier la faisabilité de la protection des lieux habités de Lézignan-Corbières par la réalisation d'ouvrages.

Cette étude n'avait que cet objectif et d'aucune façon ne pouvait servir de base à l'élaboration d'un PPRI.

Il est donc très regrettable que par la suite chacun des deux parties l'est utilisé pour soit étayer soit critiquer les résultats du PPRI.

La deuxième étude a été réalisée en 2011-2012 par le bureau d'études ARTELIA mandaté et financé par la DDTM. C'est le résultat de cette étude (qui est la base du projet de PPRI) qui fait l'objet des plus vives critiques de la part de la commune. Une analyse détaillée en sera faite ci-dessous.

La troisième étude dite tierce expertise économique a été financée par l'Etat (DDTM) afin de trouver une base d'accord entre la Commune et la DDTM dans le cadre du contentieux qui les opposait depuis plusieurs années.

Or cette étude s'est focalisée en grande partie sur la comparaison de l'étude ARTELIA et ISL en concluant que l'étude ISL n'était pas satisfaisante ce dont se réjouit la DDTM.

Il est bien évident que comparer deux études qui n'ont pas le même objectif ne permettait d'atteindre qu'un tel résultat.

Sans être un technicien pointu dans ce domaine on pouvait le présager.

D'ailleurs les agents de la DDTM en conviennent oralement.

On a donc perdu du temps et gaspillé les deniers publics.

La quatrième étude a été commandé par la commune de Lézignan-Corbières à ses frais exclusifs au bureau d'études Alp'Géorisues afin d'établir une contre-expertise de l'étude réalisée par ARTALIA (DDTM) .

La commune dans son observation à fourni en annexe les premiers éléments de cette étude.

Nous en ferons l'analyse au vu de la réponse de la DDTM des observations de la commune et pour ma part en complément de la lecture du dossier mis à l'enquête.

Il est utile de rappeler que si le dossier mis à l'enquête peut être précisé sur certains points il n'en demeure pas moins le fondamental de l'enquête et ne peut être dénaturé.

3) Analyse des deux études ARTELIA et Alp'Géorisques

a)Analyse de l'étude ARTELIA

Suite au Procès –Verbal de synthèse des observations écrites ou orales et à la réponse de la DDTM le commissaire enquêteur formule les observations et remarques suivantes.

Il précise cependant qu'il n'est pas dans ces compétences de faire une analyse technique fine comparative des deux études réalisées à partir de logiciels complexes nécessitant un recueil de données considérables. Mais un ordinateur ne peut analyser que les données qu'on lui fournit c'est

donc sur cet aspect des choses et ce qui est écrit dans le dossier que portera la réflexion.

- Données disponibles

Les informations pluviométriques disponibles ne peuvent être que celles de l'aérodrome de Lézignan-Corbières.

Le commissaire enquêteur n'arrive pas à comprendre le déni fait par la DDTM concernant le positionnement du pluviomètre situé sur la commune d'Argens-Minervois limitrophe de celle de Lézignan-Corbières (dont les relevés ont été fait par Monsieur Flaget Denis retraité observateur météo) et qui persiste malgré mes dires exprimés lors de plusieurs réunions à la DDTM à le situer sur la commune de Lézignan-Corbières.

Je me suis rendu une première fois à Argens-Minervois ou en l'absence de Monsieur Flaget j'ai rencontré son épouse qui m'a fait voir l'emplacement du pluviomètre.

La DDTM continuant à nier les faits pour étayer de façon la plus formelle possible et ne pas avoir l'ombre d'un doute je me suis rendu une deuxième fois à Argens-Minervois ou j'ai rencontré cette fois Monsieur Flaget , je précise que je ne doutais en aucune façon de ce que m'avait déclaré Madame Flaget mais je recherchais quelques précisions supplémentaires.

Monsieur Flaget m'a confirmé ses dires confirmant l'attestation qu'il a fournie à la mairie de Lézignan-Corbières à savoir en novembre 1999 l'emplacement exact du dit pluviomètre. Il précise que vu son âge en 2001 il a cessé son activité de correspondant météo et qu'une autre personne a pris sa suite le pluviomètre a été déplacé dans Argens-Minervois sur un site encore plus au nord de Lézignan-Corbières. La limite des deux communes à cet endroit est celle du milieu du fleuve Aude. Pour aller à Argens-Minervois on traverse l'Aude sur un pont métallique à voie unique et tout de suite après le pont sur la route départementale N° 424 est positionné le panneau d'agglomération de la commune d'Argens-Minervois. Passé ce panneau on rentre dans la commune, la maison de Monsieur Flaget est située 20 rue de rosiers. Le pluviomètre pour éviter des perturbations est était situé dans son jardin situé à une dizaine de mètres de son habitation positionné au bord du canal du Midi rive droit sens Toulouse -Béziers.

Après diverse tribulations dans le dossier le pluviomètre a été situé par la DDTM à Lézignan-Centre puis à Lézignan-Sérame (Sérame est un domaine viticole situé dans la commune de Lézignan-Corbières en bordure de la route départementale N° 611. Le pluviomètre à vol d'oiseau est bien situé à deux kilomètres environ de Sérame et a un peu plus de 4 kms du centre-ville de Lézignan-Corbières.

J'ai pris ce luxe de détail car je n'apprécie guère que l'on mette ma parole en doute.

La réponse de la DDTM du 04 aout 2016 indique page 7 « la station Lézignan-Serame localisée

près de la commune d'Argens. Je rappelle que lors de réunion de travail à la DDTM j'avais insisté sur le positionnement du pluviomètre que j'avais constaté sur place.

Ce point qui pourrait paraître insignifiant fait l'objet de contentieux avec la Mairie de Lézignan-Corbières.

Ceci est d'autant plus incompréhensible que le positionnement de ce pluviomètre ne sert pas à grand-chose dans le dossier tout au plus à indiquer que la répartition de la pluie autour de Lézignan-Corbières n'a pas été homogène.

Dès lors ce refus constant de dire la vérité ou constater une erreur sans grande importance est gênant car il est de nature à jeter la suspicion sur d'autres affirmations contenues dans le dossier.

-Une autre information concerne les laisses de crues, on notera que sur la zone (carte fournie en annexe) dont le zonage est contesté par la commune ne sont positionnés que quelques laisses de crues d'où leur grande importance. Vu leur faible nombre il conviendra de s'assurer de leur véracité par rapport à l'évènement et donc le niveau d'inondation en vérifiant qu'il n'ait pas été perturbé par des phénomènes locaux (embâcles, barrage de toute sorte, effondrement de mur etc.)

-En ce qui concerne les images radar, le rapport de présentation indique page 31 « les images radar des cumuls pluviométriques » ;

Or dans la page 5 la DDTM indique grâce aux images radars on constate qu'il y a eu une hétérogénéité spatiale de la pluie sans plus se référer aux cumuls pluviométriques.

En 1999 le radar d'Opoul (Pyrénées-Orientales) n'existait pas et les deux radars officiant sur le site de Lézignan-Corbières celui de Nîmes et de Toulouse étaient en bout de course de leurs rayons d'action.

La dernière partie des données concerne les témoignages des habitants, ce point sera développé à la fin du paragraphe.

-Hypothèse de calcul

Le parti pris de retenir la crue exceptionnelle de 1999 et la crue centennale théorique sur les ruisseaux affluents aval de la Journe ne semble pas devoir être remis en cause.

Le principe de précaution qui a été mis en place est logique.

Suite aux informations fournies par la DDTM durant la phase de concertation il apparaît que la crue centennale est théorique contrairement à ce que pensait les personnes venues aux permanences qui croyaient que c'était celle de 1930. En fait la DDTM et son ancêtre la DDE avaient découpé le

département en quatre zones et avait définie pour chaque zone une crue historique théorique.

Dans le dossier il est précisé qu'en l'absence d'éléments factuels permettant d'avoir des informations c'est donc la crue historique théorique qui a été prise comme référence. en l'absence d'éléments il est évident qu'il faut faire des hypothèses certes les plus sérieuses possibles.

Mais à l'évidence il faut bien reconnaître que la base scientifique est fragile.

Toutefois concernant l'aléa calculé pour le territoire concerné par la crue centennale la commune ne fait pas d'observation spécifique en conséquence on considèrera que les résultats sont acceptables.

-Méthode de calcul

Le rapport de présentation semble en grande partie avoir été rédigé par ARTELIA mais on ne peut en avoir la certitude car il est signé par personne.

Cependant un certain nombre de propos méritent d'être analysés, ils sont donc repris ci-dessous

Page 31

« A noter qu'en théorie pour approcher finement les débits de 1999, il conviendrait de disposer d'une vision spatiale et temporaire de la pluie » Ecrit en gras dans le rapport.

« Or, sur le bassin de la Jourre et à proximité, les seules données à pas de temps courts dont on dispose sont celles mesurées à la station de Lézignan aérodrome au (suite page 32) pas de 30 minutes »5 Ecrit en gras dans le rapport) et le texte continue cette fois en écriture normale « donc sur des durées supérieures au temps de concentration de certains sous-bassins »

Toujours page 32

« Il est toutefois difficile de quantifier finement la répartition spatiale sur le bassin versant car les images radar demeurent peu précises et surtout ne donnent que des fourchettes de précipitation »

Paragraphe à comparer utilement à ce qui est dit sur les radars page 31 du rapport de présentation et page 5 de la réponse de la DDTM (phase de concertation)

« Il n'existe pas obligatoirement de lien entre la répartition spatiale pluviométrique sur des durées longues et sur des durées courtes » Ecrit dans le rapport en gras.

« Finalement il est probable que le bassin versant de la Jourre n'ait pas été impacté de façon homogène durant l'épisode des 12 et 13 novembre 1999. Toutefois sur la base des données disponibles (données journalières), il n'est pas possible de connaître avec précision la répartition spatiale de la pluie pour des pas de temps courts correspondant au temps de concentration de nombreux sous-bassins versants de la Jourre, ni de connaître en un quelconque point du bassin versant les intensités maximales survenues sur des durées inférieures à 30 minutes.

Par la suite pour caractériser la pluie sur le bassin versant de la Jourre en novembre 1999 et dont la connaissance est par ailleurs nécessaire à l'analyse hydraulique, il sera dès lors retenu, par défaut et de façon préalable, les hauteurs de précipitation mesurées à la station de Lézignan aérodrome, seule station du bassin versant pour laquelle nous disposons de valeurs sur de courts pas de temps (30 minutes) » Ecrit dans le rapport en gras.

« A noter que, paradoxalement, cette hypothèse peut s'avérer localement erronée et à la fois majorante et minorante »

Page 36

« A défaut d'éléments plus précis, ces valeurs de débit serviront toutefois de base préalable au calage du modèle hydraulique » Ecrit dans le rapport en gras.

Page 38

« En termes pluviométriques : La répartition spatiale au droit du bassin versant de la Jourre demeure mal connue dans la mesure où les données disponibles font état d'une répartition hétérogène l'aval du bassin versant semblant notamment avoir été moins impacté.

La répartition temporelle demeure également mal connue dans la mesure où celle-ci est au mieux connue par des pas de temps de 30 minutes (alors que certains bassins présentent des temps de concentration inférieurs à cette durée) et uniquement au poste de Lézignan aérodrome »

« Les hydrogrammes ou débits associés à la pluie de 1999 peuvent être reconstitués à l'aide de la pluviométrie, en particulier pour les affluents avals et ou de petite taille »

Page 44

« Sur ce secteur, la détermination des conditions d'écoulement relève donc typiquement d'une approche bidimensionnelle au sein de laquelle il n'est pas possible de différencier la Jourre du ruisseau des Juifs, a minima jusqu'au franchissement de la Route Départementale 611 » Ecrit en gras dans le rapport

« Compte tenu des niveaux atteints lors de l'épisode de 1999 il est probable qu'en aval du ruisseau des Juifs un phénomène de déversement limité ce soit produit »

Toutes les phrases citées sont extraites stricto-sensu du rapport de présentation il est vraisemblable que la partie technique du rapport ait été écrite par ARTELIA.

A ceux qui pourraient objecter (voir réponse DDTM sur ce point concernant l'observation de la ville de Lézignan-Corbières) qu'elles sont sorties de leur contexte ayant cité à chaque fois les pages correspondantes du rapport ou elles étaient rédigées je leur conseille auparavant de lire la totalité du paragraphe pour bien s'assurer et vérifier qu'il n'y a pas eu altération des propos du bureau d'études.

Il est important de reconnaître l'honnêteté intellectuelle et peut-être aussi le courage du bureau

d'études pour la reconnaissance des difficultés et des limites de l'étude lié à une connaissance insuffisants des données.

Au vu de ces informations et de toutes les précautions épistolaires (souvent écrites en gras dans le rapport pour en renforcer la portée) on ne peut qu'être dubitatif sur le résultat obtenu.

Ceci ne remet pas en cause l'honnêteté et la sincérité du bureau d'études mais permet bien d'en comprendre les limites de l'étude.

- Données des calculs non communiquées

Il est permis de constater sur ce point qui fait polémique avec la commune que la cartographie de l'aléa entre les deux bureaux d'études ne présente pas de différences significatives. Le bureau d'études Alp'Géorisques ayant (du moins c'est ce qu'ils m'ont indiqué) pris les mêmes éléments (pluviométrie calcul de débit qu' Artelia qui les leur avait fournis.

Techniquement ce point ne semble pas in fine pouvoir être une source de contentieux.

Toutefois intellectuellement ce ne peut être satisfaisant.

Un scientifique dont je n'ai pas retenu le nom a dit fort justement mais sur un autre sujet :

« La science fait que les bases de données des études soient consultables ;

C'est la base de la science.

En dehors de cette méthodologie le doute subsiste »

Il apparaîtrait normal et de bonne gestion que l'état au niveau national se penche sur cette question pour y apporter des solutions.

- Attestations de particuliers sur le niveau d'inondabilité suite à l'évènement de 1999

La DDTM apporte deux éléments de réponse sur ce point :

-Tout d'abord la fiabilité des témoignages 16 ans après.

Il est à noter que de nombreux témoignages ont été récupérés par la mairie jute après l'évènement. Le niveau d'eau dans les vignes mémé si leurs propriétaires sont allés voir l'état du sinistre quelques jours après se conserve longtemps par le phénomène bien connu de la « Rébugade ». De plus un tel évènement est ancré dans les esprits et ne s'oublie pas. A titre personnel je peux vous donner par le détail ce que j'ai fait et vu durant la journée du vendredi 12 novembre 1999 et indiquer encore aujourd'hui avec précision le niveau d'inondation dans mon jardin à Villegailhenc par contre je ne me souviens absolument pas de ce que j'ai fait le jeudi 11

novembre.

A noter que dans les témoignages figure celui de Monsieur Ballester Président de la Chambre de Commerce et d'industrie de Narbonne.

De plus dans le compte-rendu d'une réunion qui s'est tenu le 21 juin 2004 à la Sous-Préfecture de Narbonne et signé par Monsieur le Sous-Préfet, il est écrit que le SIDPC indique « S'il est vrai que le secteur de Gaujac ne semble pas avoir été inondé en 1999 il est néanmoins avéré qu'il fait partie d'un bassin sévèrement touché lors de cette inondation »

La deuxième partie du propos est intéressante et sera reprise et analysée un peu plus loin.

Le deuxième point soulevé par la DDTM est plus intéressant il fait remarquer que l'état topographique des lieux a été modifié essentiellement par des constructions c'est vrai mais encore faut-il en mesurer l'ampleur une affirmation doit pouvoir être vérifiée et calculée

Cette vérification est facile à faire par les photos aériennes de l'IGN et les permis de construire délivrés par la commune dans ce secteur. A priori ces modifications doivent être modestes. Suite à cette légère étude les deux bureaux d'études pourront indiquer de façon fiable la conséquence que cela induit sur la variation de l'aléa et surtout dans quelles parties de la zone contestée.

b) Analyse de l'étude réalisée par le bureau d'études Alp'Géorisques

Dans son observation inscrite au registre de l'enquête publique la commune de Lézignan-Corbières a transmis en annexe les premières conclusions de l'étude réalisée par le bureau d'étude Alp'Géorisques chargé par ses soins de réaliser une contre-expertise de celle faite par ARTELIA (DDTM).

Ne possédant pas les moyens techniques d'en faire une analyse fine la réponse de la DDTM sera donc utilisée avec quelques compléments de ma part.

Sur le choix des événements de référence ce n'est pas évident de savoir s'il y a des différences sur les hypothèses retenues.

Questionné sur ce point Alp'Géorisques a répondu qu'ils avaient pris les mêmes bases de calcul qu'ARTELIA y compris les débits de base calculés par ARTELIA.

Par contre ils m'ont aussi indiqué qu'il y avait une différence sur le débit retenu entre la crue centennale et l'exceptionnelle entre 275m/s et 374m/s au niveau de la confluence du ruisseau des Finalement ARTELIA a retenu logiquement le débit le plus pénalisant appliquant en cela le principe de précaution. La rédaction du rapport devrait être clarifiée sur ce point la lecture est un peu complexe

En ce qui concerne la topographie La DDTM indique qu'il y a une erreur de 20cm sur le niveau de la route départementale N°611 ;

Cet écart ayant été constaté par un relevé établi par un géomètre expert mandaté par la DDTM.

Le niveau de la chaussée étant plus bas de 20 cms que l'altitude fournie par le relevé LIDAR.

Les données LIDAR mis à la disposition de la DDTM par le Ministère de l'environnement mais pas en sa possession au moment de la réalisation de l'étude d'ARTELIA ont été fournis par la DDTM à Alp'Géorisques qui les a en conséquence utilisés pour réaliser son étude.

Le Ministère de l'Ecologie préconise d'utiliser le modèle LIDAR pour les études nécessitant la connaissance de la topographie.

L'écart type de précision Lidar est donné pour 20 cms Cependant c'est la position du ministère il faut raisonner en topographie globale plus juste avec le LIDAR mais pouvant ponctuellement atteindre des écarts de 20 cms. Il conviendrait aussi de vérifier si la chaussée depuis n'a pas été modifiée par un revêtement sur la couche de roulement, un tapis d'enrobé atteint facilement 8cms.

En tout état de cause c'est écart n'est pas significatif de nombreux témoignages indique que la chaussée n'a pas été inondé en 1999, cette route ayant été utilisée en permanence par les secours pour évacuer les blessés et acheminer du matériel les autre voie d'accès à Lézignan-Corbières ayant été coupés pendant une période assez longue.

Sur le rendu global la différence entre les deux études concernant l'aléa n'est pas significative.

Toutefois les résultats des deux études s'écartent des niveaux d'eau définis par les témoignages des personnes surtout dans la zone contestée .comme je l'ai indiqué plus haut dans l'analyse de l'étude d'ARTELIA il conviendra de faire des corrections sur ces témoignages en fonction de l'étude d'évolution de la topographie et de son incidence sur cette zone.

Comme je l'ai indiqué aussi pour l'étude d'ARTELIA tout l'enjeu de ce dossier est de pouvoir vérifier si les hypothèses de départ sont suffisamment précises et sure. Cette vérification. Peut se faire à partir des témoignages des particuliers après correction si nécessaire.

I) Synthèse de l'analyse des observations

Après avoir examiné les deux études on constate que le contentieux lourd et ancien (depuis 2004) entre la commune et la DDTM concerne essentiellement une zone du secteur de Gaujac, la carte de la zone contestée est jointe en annexe du présent rapport.

La commune a procédé après 1999 à l'acquisition dans ce secteur d'une surface importante de terrains pour réaliser une réserve foncière.

Chaque achat a été obligatoirement motivé par une délibération indiquant son utilisation ultérieure (bâtiments commerciaux, artisanaux ou industriels) a chaque achat l'état par le biais des certificats d'urbanisme et ou le contrôle de légalité a considéré que les dits terrains n'étaient pas inondables. Le développement durable est le croisement de 3 enjeux l'économie le social et l'environnement. Si les deux premiers enjeux à l'évidence sont justifiés le troisième doit être vérifié à l'aune de la sécurité des personnes et des biens en l'occurrence ne pas être soumis au risque d'inondation.

On dispose d'un côté de deux études quasiment similaires mais qui sont cependant en contradiction dans la zone contestée avec de nombreuses attestations de personne indiquant que les dits terrains n'avaient pas été inondés en 1999. Ces terrains sont uniquement concernés dans le projet de PPRI établi par la DDTM par l'aléa dû à la crue exceptionnelle de 1999.

Indépendamment d'une analyse fine des modifications de la topographie des lieux depuis 1999 cela conduit logiquement à penser que les hypothèses de calcul ont été quelque peu majorées.

D'ailleurs le bureau d'études ARTELIA l'écrit à plusieurs reprises et surligné en gras dans son rapport comme on l'a vu dans un paragraphe précédent ne laissant aucune place au doute sur ce point ce qui démontre leur honnêteté intellectuelle.

Afin de trouver une solution fiable sérieuse rapide (un ou deux mois) et sécurisé a ce contentieux qui perdure depuis de nombreuses années le commissaire enquêteur propose la méthodologie suivante.

Tout d'abord placer sous l'autorité du corps préfectoral (cela pourrait être le Sous-Préfet de Narbonne) un groupe de travail comprenant la DDTM la ville de Lézignan-Corbières et les deux bureaux d'études, ARTELIA et Alp'Géorisques.

Ce groupe de travail aurait pour objectif :

- De recenser dans la zone concernée les évolutions topographiques (essentiellement constructions nouvelles) depuis les inondations des 12 et 13 novembre 1999 ; C'est un travail simple qui peut être réalisé très rapidement soit à partir des photos aérienne de l'IGN qui sont sur son Géo-Portail ou et des autorisations de construire délivrées par la commune depuis cette date (elles sont peu nombreuses)

Les deux bureaux d'études pourraient ensuite se mettre facilement d'accord sur les parties de la zone ou l'aléa pourrait être aggravé (il s'agit de la zone amont de l'inondabilité par la Joure ce n'est donc pas très difficile).

Les hypothèses concernant les informations disponibles de 1999, relevé pluviométrique de Lézignan aérodrome et laisse de crues n'ayant pas été majorés dans les calculs par la DDTM les attestations des particuliers concernant le niveau d'inondation sont valables et devront constituer les données de base et de départ de cette étude elles seront au besoin modifiées par les conséquences liées aux modifications de la topographie étudiée comme je l'ai indiqué au préalable.

En fonction de ces éléments les deux bureaux d'études pourront facilement définir sur la zone contestée :

Les parcelles non inondées

Les parcelles inondées par ruissellement

Les parcelles situées en aléa modéré

Les parcelles situées en aléa fort

Ceci étant dit et comme le dit dans le procès-verbal de la Sous-Préfecture de Narbonne et à juste titre le représentant du SIDPC par précaution l'ensemble des futures constructions de la zone pourraient se conformer à un dispositif du type de celui qui est préconisé en zonage Ri4 soit une surélévation de 60cms.

Ce document étant par la suite validé par les deux partis il serait intégré au PPRI

V) CLOTURE DE L'ENQUETE

A la fin de l'enquête à la date et heure prévue après avoir constaté qu'il n'y avait pas de personne devant la mairie souhaitant me rencontrer ou formuler une observation j'ai clôturé ma permanence. J'ai ensuite signé le registre et clos l'enquête.

J'ai emporté le dossier et le registre que j'ai remis le 22 aout 2016 clé USB des fichiers informatiques et trois tirages à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

A villegailhenc le 22 Aout 2016

Le Commissaire Enquêteur



Jean-Claude FILANDRE

Commune de LEZIGNAN-CORBIERES

PREFECTURE DE L'AUDE

ENQUETE PUBLIQUE

En vue de l'élaboration de la révision du plan de prévention des risques d'inondation
De la commune de LEZIGNAN-CORBIERES

**CONCLUSIONS MOTIVEES
ET
AVIS
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Villegailhenc le 22 aout 2016

Le Commissaire Enquêteur


Jean-Claude FILANDRE

AVIS

Après avoir examiné le dossier soumis à l'enquête publique et constaté qu'il était conforme à la réglementation du code de l'environnement ayant ensuite vérifié que les pièces qui le composent ont bien été mises à la disposition du public pendant au moins 30 jours consécutifs (en fait 33 jours) du 20 juin 2016 8 heures 30 au 22 juillet 2016 17 heures 30 les jours et heures d'ouverture de la mairie au public et les jours et heures des permanences du commissaire enquêteur.

Après s'être transporté sur les lieux du projet préalablement à l'ouverture de l'enquête et entendu les représentants de la municipalité de Lézignan-Corbières

Après s'être transporté sur les lieux le matin de l'ouverture de l'enquête pour vérifier l'affichage de l'avis d'enquête

Après avoir examiné attentivement le dossier

Après avoir paraphé la totalité des pages et plans du dossier et ouvert le Registre d'Enquête

Après avoir constaté que les formalités d'affichage et de publicité ont été respectées

Après avoir entendu le service chargé de la prévention des risques et de la sécurité routière de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Après avoir entendu Monsieur le représentant de Monsieur le Maire de la commune de Lézignan-Corbières

Après avoir effectué les quatre permanences

Après avoir entendu et renseigné toutes les personnes qui l'ont souhaité.

Après avoir examiné la totalité des observations portées au registre d'enquête (8) les courriers (0) et le courriel reçu.

Après avoir examiné les 4 études hydrauliques réalisées concernant ce dossier

Après avoir examiné sur le terrain les zones ayant fait l'objet d'observations

Après avoir visé le certificat d'affichage signé par l'adjoint au maire délégué

Après une réunion de travail avec le service concerné de la DDTM concernant les observations

Après avoir examiné la réponse de la DDTM suite à la transmission du Procès-verbal de synthèse que j'ai rédigé concernant les observations écrites et orales exprimées lors de l'enquête ;

Vu le code de l'environnement

Vu le code de l'urbanisme

Vu les observations formulées sur le registre

Vu le courriel reçu

Vu son rapport d'enquête circonstancié

Considérant la nécessité pour la commune de Lézignan-Corbières durement frappée par les inondations de 1999 de disposer d'un PPRI révisé pour tenir compte des dernières connaissances en matière d'hydraulique et de l'évolution des constructions.

Considérant que les observations formulées lors de l'enquête et les courriers ou courriels reçus ne sont pas de nature à remettre en cause la globalité du projet et que la sécurité des personnes et des biens a été prise en compte.

Le Commissaire Enquêteur propose à Monsieur le Préfet de l'Aude l'examen des pièces qu'il lui transmet avec un **AVIS FAVORABLE** toutefois cet avis est assorti de trois recommandations et de quatre réserves.

RECOMMANDATIONS

-N°) 1 Lisibilité du dossier

La qualité du dossier (pièces écrites) doit être améliorée pour une meilleure lecture et compréhension du public.

Les contradictions entre les pièces qui le composent doivent être supprimées et la logique d'enchaînement et de concordance des pièces renforcées.

Le dossier doit être relu attentivement.

Les plans ne sont pas lisibles l'échelle utilisée ne permet pas un repérage des personnes pour situer leurs biens ; absence de repères du type gare voir ferrée, routes départementales principaux édifices, nom de rues et bien sûr n° parcellaires.

Des documents annexes du type plans du PLU et Plan des rues de la commune sont absolument nécessaires.

Le détail de cette problématique importante est décrit et analysée aux pages 21, 22, 27 et 28 de mon rapport.

N°) 2 coefficients d'étude non communiqués

Le détail de la méthode de calcul utilisé par chaque bureau d'études est secret (coefficients discrétionnaires affinant les calculs de chaque bureau d'études et qu'ils ne souhaitent pas dévoiler) voir page 35 de mon rapport.

Une réflexion nationale doit être menée sur ce sujet.

Si à minima des fourchettes par coefficient cachés étaient à respecter ce serait un grand progrès.

N°) 3 Vitesse d'écoulement

L'aléa est qualifié par deux composantes : La vitesse d'écoulement et la hauteur d'eau.

Or il n'y a pas de plan indiquant les vitesses d'écoulement.

Il est nécessaire de le fournir au moins pour les vitesses supérieures à 0,5 m/s, car sans cette précision le classement d'une parcelle en aléa fort pour des hauteurs d'eau inférieures à 0,5 m est incompréhensible. Le cas s'est produit sur ce dossier.

RESERVES

Réserve N°) 1 Observation de Madame Gary

Elle concerne l'observation de Madame Gary concernant l'inondabilité de sa parcelle. Le détail

de l'analyse que j'ai faite se trouve dans mon rapport page 23 et 24.

Vu les études complémentaires de la DDTM et les explications orales de ses agents je considère que l'habitation doit être classée en zone Ri2 et non Ri1.

Réserve N°) 2 Construction existantes en zone de champ d'expansion des crues

Cette réserve concerne les constructions habitées en zone d'expansion des crues (zone Ri3). L'aléa c'est-à-dire la hauteur d'eau calculée sur la parcelle et ne parlons même pas de la vitesse n'est pas indiqué pour quelques-unes.

Cela met l'état dans une position délicate car il impose aux particuliers de se conformer à des mesures de protection obligatoires pour se mettre en sécurité mais en ne fournissant pas les données permettant de le faire. Alors que pour les autres habitants situés en zone inondable l'information (obligatoire) est fournie.

Cette discrimination n'est bien évidemment pas acceptable et de plus elle est en contradiction avec ce qui est écrit dans le futur règlement.

Cela constitue une fragilité constitutionnelle du dossier mais aussi un danger pour la population concernée peu au demeurant mais bien réelle.

Cette grave lacune doit être impérativement réparée.

Réserve N°) 3 Elle concerne le traitement des dents creuses

Elle concerne les dents creuses en zone d'aléa fort Ri1 qui bénéficient d'une dérogation que l'on peut considérer comme exceptionnelle.

Cette disposition en contradiction avec les directives nationales mais tolérée par des décisions locales (régionales en l'espèce) ne peut être acceptée pour deux points :

Tout d'abord le dossier n'explique ou ne justifie en aucun moment la mise en place de cette dérogation.

Deuxièmement il s'agit d'un secteur qui a subi le plus gros impact de la catastrophe (Trois morts) aggraver le risque pour satisfaire des demandes financières des propriétaires de ces parcelles est inqualifiable. Comme c'est indiqué dans le dossier (note explicative non technique page 13) « Considérés isolément, la plupart des projets qui consomment une capacité de stockage ont un impact négligeable sur l'équilibre général. C'est le cumul des petits projets qui finit par avoir un impact significatif. Cet impact se traduit par une augmentation des niveaux de crues et donc par une aggravation des conséquences des crues »

Il convient donc de suspendre ce dispositif des solutions existent la commune peut par exemple

acheter partie de ces parcelles pour y faire des stockages de véhicules qui seraient hors d'eau et permettraient la libre circulation de l'eau et mieux un stockage si on fait une excavation sous le parking.

Dans ce quartier modeste il est aussi permis de rappeler que les assurances même si l'arrêté de catastrophe naturelle a été pris et que les assurés aient payés le surplus de cotisation prévu par la loi, **s'ils sont assurés au tiers le remboursement des frais pour les dégâts subis par leur véhicule ne sont pas remboursés.**

Pour plus de détail voir mon rapport page 25.

Réserve N°) 4 Inondabilité de la zone de Gaujac

Cette réserve concerne le caractère inondable ou non de cette zone (voir carte de la zone en annexe) ce qui fait l'objet d'un contentieux très lourd entre l'état et la commune et ce depuis approximativement l'année 2004.

La municipalité considère que la zone n'est pratiquement pas inondable sauf en certains points par ruissellement. Son avis s'appuyant sur de nombreuses attestations de particulier allant dans le sens de la commune.

Or le bureau d'étude ARTELIA (DDTM) a écrit à plusieurs reprises dans le dossier et surligné en gras que faute d'éléments de base suffisant pour qualifier la pluviométrie et donc définir les hypothèses de calcul retenues la fiabilité des résultats pouvait en être altéré. Tous ces propos sont repris in-extenso et longuement dans mon rapport.

En conséquence cette zone doit à titre provisoire être sortie de l'étude et donc du zonage en attendant un complément d'étude contradictoire.

Or comme je le propose dans mon rapport il est assez facile de mettre en place une méthodologie permettant d'arriver facilement à la définition d'un zonage proche de la réalité, fiable ne mettant pas en cause la sécurité des biens et des personnes et accepté par les deux parties.

Voir mon rapport de la page 31 à 39.

Fait à VILLEGAILHENC le 22 aout 2016

Le Commissaire Enquêteur

Jean-Claude FILANDRE

ANNEXES

Décision n ° E16000076/34 du Président du Tribunal Administratif de Montpellier du 10 mai 2016 désignant le commissaire enquêteur

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016-014 du 27 mai 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique.

Avis d'Enquête Publique (affichage)

Extrait du journal l'Indépendant édition du Mercredi 01 juin 2016

Extrait du journal le Midi-Libre édition du Mercredi 01 juin 2016-----

Extrait du journal l'Indépendant édition du Mercredi 22 juin 2016

Extrait du journal le Midi-Libre édition du mercredi 22 juin 2016

Certificat d'affichage de Monsieur le Maire de Lézignan-Corbières

Procès-verbal de synthèse des observations et courrier de transmission

Réponse de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Carte des enjeux communaux

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
MONTPELLIER

10/05/2016

N° E16000076 /34

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation et provision

Vu enregistrée le 4 mai 2016, la lettre par laquelle Monsieur le Préfet de l'Aude demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à **une enquête publique relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondations** sur la commune de LEZIGNAN-CORBIERES ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-5 ;

Vu la décision en date du 1^{er} septembre 2015, par laquelle le Président du tribunal administratif a délégué Madame Michelle COUEGNAT, premier conseiller, pour procéder à la désignation des commissaires-enquêteurs ;

DECIDE

ARTICLE 1 :Monsieur Jean-Claude FILANDRE est désigné(e) en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 :La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Aude versera dans le délai de 15 jours, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64, **une provision d'un montant de 500 euros**.

ARTICLE 3: L'indemnisation du commissaire-enquêteur sera assurée par le maître d'ouvrage en application de la décision du président du tribunal administratif fixant les sommes qui lui sont dues.

ARTICLE 4 :Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Préfet de l'Aude, à Monsieur Jean-Claude FILANDRE, à Monsieur le Maire de LEZIGNAN-CORBIERES et à la Caisse des dépôts et consignations.

Fait à Montpellier, le 10/05/2016

Le Premier-Conseiller,


Michelle COUEGNAT



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° DDTM-SPRISR-2016-014 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au dossier de plan de prévention des risques d'inondation sur la commune de Lezignan-Corbières

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants, R 123-6 à R123-23 relatifs à l'enquête publique

VU le code de l'urbanisme,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU le décret n°2001-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU l'arrêté préfectoral n°2004-11-3223 du 1^{er} décembre 2004 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation du bassin de l'Orbieu

VU l'arrêté préfectoral n°2012079-012 du 18 avril 2012 portant révision du plan de prévention des risques d'inondation du bassin de l'Orbieu (PPRI) sur la commune de Lézignan

VU l'arrêté préfectoral n°2015076-0001 du 2 avril 2015 portant prorogation de l'arrêté du 18 avril 2012 portant révision du plan de prévention des risques d'inondation du bassin de l'Orbieu sur la commune de Lézignan

VU la décision du tribunal administratif de Montpellier n°E16000076/34 du 10 mai 2016 désignant Monsieur Jean-Claude FILANDRE commissaire enquêteur pour l'enquête publique désignée ci-dessus

VU le dossier présenté dûment constitué conformément aux dispositions des articles R123-8 et R562-3 du code de l'environnement

VU les avis des personnes et organismes associés demandés entre le 4 mars 2016 et le 09 mai 2016

VU le bilan de la concertation joint au dossier

CONSIDERANT que les informations détenues à ce jour permettent d'analyser le risque d'inondation sur la commune de Lézignan-Corbières et qu'il convient à ce titre de délimiter les zones à risque correspondantes et de mettre en place les mesures préventives qui s'imposent,

CONSIDERANT que le projet de révision du plan de prévention du risque naturel d'inondation (PPRi) sur la commune de Lézignan-Corbières doit être soumis à une enquête publique conformément aux dispositions des articles L 562-1 à L 562-9, R 123-6 à R 123-24 du code de l'environnement

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique du projet de PPRi sur le territoire de la commune de Lézignan-Corbières

Du 20 juin 2016 au 22 juillet 2016 inclus

pour une durée de 33 jours

Mairie de Lézignan-Corbières

Cours de la République
11202 LEZIGNAN CORBIÈRES

ARTICLE 2 :

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur Monsieur Jean-Claude FILANDRE, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'État retraité.

ARTICLE 3 :

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés en mairie de Lézignan-Corbières, du **20 juin au 22 juillet 2016 inclus** pour une durée de 33 jours consécutifs, aux heures et jours d'ouvertures habituels des bureaux soit :

- du lundi au vendredi : de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur domicilié à la mairie de Lézignan-Corbières, pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête.

Les documents seront consultables, durant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr>

Les remarques pourront également être envoyées à l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur sur la boîte aux lettres du Service Prévention des Risques et Sécurité Routière de la DDTM de l'Aude - Unité Gestion des Risques Majeurs : ddtm-spris-ugrim@auode.gouv.fr et seront jointes au registre d'enquête dans les meilleurs délais

La direction départementale des territoires et de la mer (Service Prévention des Risques et Sécurité Routière) est responsable du projet et, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Lézignan-Corbières aux dates et heures suivantes :

Mairie	Dates	Horaires
Lézignan-Corbières	mercredi 22 juin 2016	14h à 17h
Lézignan-Corbières	mardi 12 juillet 2016	14h à 17h
Lézignan-Corbières	mardi 19 juillet 2016	14h à 17h
Lézignan-Corbières	vendredi 22 juillet 2016	13h30 à 17h30

ARTICLE 4 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera affiché sur le site de l'enquête soit en mairie de Lézignan-Corbières et dans les lieux habituellement réservés à cet effet et de manière visible depuis les voies publiques, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cet affichage devra être exécuté **avant le 5 juin 2016** et sera justifié par un certificat du maire qui sera annexé au dossier à la fin de l'enquête.

ARTICLE 5 :

L'avis visé à l'article 4 sera également publié (aux frais de l'État), 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête soit avant le 5 juin 2016 et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans 2 journaux d'annonces légales diffusés dans tout le département soit avant le 28 juin 2016. Il sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude: <http://www.aude.gouv.fr>

ARTICLE 6:

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

En vertu de l'article R 562-8 du code de l'environnement, le maire de la commune de Lézignan-Corbières sera entendu par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet de plan soumis à l'enquête publique.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera sous huitaine le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites ou orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire son mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées et son avis sur le projet.

Il adressera dans un délai d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier d'enquête accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées à Monsieur le Préfet de l'Aude (Direction Départementale des territoires et de la mer - 105 boulevard Barbès - CS 40001 - 11838 CARCASSONNE CEDEX - Service Prévention des Risques et Sécurité Routière).

ARTICLE 7 :

Copies du rapport du commissaire enquêteur et de ses conclusions, seront déposées en mairie de Lézignan-Corbières et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour y être tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Ces documents seront également consultables sur le site des services de l'État dans l'Aude: www.aude.gouv.fr

ARTICLE 8 :

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au Préfet de l'Aude, dans les conditions prévues au titre 1er de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

ARTICLE 9 :

A l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté, le plan de prévention du risque naturel d'inondation sur la commune de Lézignan-Corbières, éventuellement modifié, pourra être approuvé par arrêté du préfet de l'Aude.

ARTICLE 10 :

L'indemnisation du commissaire enquêteur sera à la charge de l'État.

ARTICLE 11:

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Lézignan-Corbières
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier
- Madame la Sous-Préfète de Narbonne
- Monsieur le Commissaire Enquêteur
- Monsieur le Directeur de la DREAL Languedoc-Roussillon
- Monsieur le Directeur de la DDTM de l'Aude
- Monsieur le Directeur Générale de la Prévention des Risques

ARTICLE 12 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, la sous-préfète de Narbonne, le maire de Lézignan-Corbières, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 27 MAI 2016



Pour le Préfet, par délégation
La Secrétaire Générale,
Marie-Blanche BERNARD

AVIS

D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le public est avisé qu'en application de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016-014 en date du 27 mai 2016, il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision du

Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation (PPRi) sur la commune de Lézignan-Corbières

pour une durée de 33 jours :

du 20 juin au 22 juillet 2016 inclus,

À l'issue de cette procédure d'enquête publique, le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation, éventuellement modifié, pourra être approuvé par le Préfet de l'Aude.

Monsieur Jean-Claude FILANDRE, Ingénieur Divisionnaire des Travaux publics de l'Etat retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public (orales et/ou écrites) en mairie de Lézignan-Corbières, lors des permanences suivantes :

Mairie	Dates	Horaires
Lézignan-Corbières	mercredi 22 juin 2016	14h à 17h
Lézignan-Corbières	mardi 12 juillet 2016	14h à 17h
Lézignan-Corbières	mardi 19 juillet 2016	14h à 17h
Lézignan-Corbières	vendredi 22 juillet 2016	13h30 à 17h30

Un exemplaire du dossier est déposé en mairie de Lézignan-Corbières et tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête. Il pourra y être consulté, aux heures et jours d'ouverture de la mairie soit les lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête mis à sa disposition en mairie.

Les observations pourront également être adressées par correspondance en mairie de Lézignan-Corbières, ou par courriel à ddtm-sprizr-ugrim@audefr, à l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur, lequel les annexera au registre d'enquête.

Des informations pourront être demandées à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Aude - 105 boulevard Barbès - CS 40001 - 11838 CARCASSONNE. Les documents et informations relatives à ce dossier sont également disponibles pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.audefr>.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la DDTM dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Le rapport et les conclusions établis à l'issue de l'enquête pourront être consultés pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, en mairie de Lézignan-Corbières, à la DDTM de l'Aude ainsi que sur le site des services de l'État dans l'Aude : <http://www.audefr>.

Le Commissaire Enquêteur
Jean-Claude FILANDRE

Chaaigner, Hère, boulevard, plaine,
chêne vert) Livré ou sur place. Tél.
04.68.59.59.94 (5093766300)

Chasse et Pêche

CHASSE en Camargue terre et eau
deux places disponibles actionnai-
res: 750 € l'action. Tél.
06.09.50.45.10

Instrument de musique



art. Musicien achète violons
100 € min violoncelles 3000 € min
ou même abimé. Se déplacé. Pale-
ent comptant TEl0673048030

**Art, collections et
grands crus**

CHETE Comptant au + haut
us: collections stocks TIMBRES
ance, Colonies, tous pays, très
portances), CARTES POSTA-
S, MONNAIES. Déplacement, ex-
tise gratuits. Tél: 09.81.78.82.10

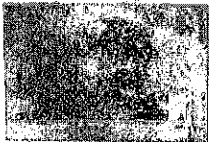
CHETE COLLECTIONS importan-
TIMBRES, Francs et monnaies an-
VIEUX Papiers, MONNAIES im-
ques et Royales, LIVRES rares,
RTES POSTALES. Expertise
tuite. 04.69.46.16.85



Chiens

ENDRE YORKSHIRE: 3 mâles,
le 23 mars 2016, bonne lignée
à lot pucée 25025901750026,
06.56.24.67.60. Particular.

de SPRINGER Angleis, extra
se, petits gibiers, 7 ans, pucé
06900165678, vacciné, origine
aise, cause sur nombre, 250 €
06.22.57.32.37.



Vends chiots Berger Allemand
2 mâles 2 femelles Nés le 19
2016 Mère 25025901747084
42046) Vaccinés et pucés Tel
042902

1 2 Yorks mâles, LOIF, vacci-
nés en famille, parents visi-
(Alés). Tél 06.67.37.68.21
39521)

Pendu, trouvé

chat belge tigré le 24/05 rue
Aosaque à Narbonne. Pucé 4
001465. Tél: 07.66.80.68.77

Jobs, Guisettes

n de cuir cherche homme à
Tél 06.21.45.02.09 (numéro
taxé - TEL ON)

nde 31 ans, assez bien fou-
1 Homme dominant pour
week-ends. Ma ligne directe
666 63 69 67 (smi-0, 30 €

26ans future prof de yoga,
ple avec mon corps, cher-
tiens chiots uniquement,
signable au 0986 63 60 29
€ /mn)

ureite de 28ans, MANIA
1m66, sh RDV couchés
églon, à appeler au 0683
(smi-0, 60 € /mn)

ronde, jolie poitrine, pro-
ments calins et distrais.

tueux. VOUS 50/67 ans, CVD. FIDE-
LIO 04 68 32 08 10

RECEVEZ GRATUITEMENT
LE JOURNAL D'ANNONCES
RENCONTRES SERIEUSE
fidello
04 68 32 08 10
www.fidello-plainsud.fr

65ANS CARACTÈRE JEUNE, posi-
tive et gai! Retraitée comptable,
div. Féminine, très jolie. Goûts sim-
ples, sentimentale. Vous âge en rap-
port. CVD.FIDELIO 04 68 32 08 10

D82A aime mer, les balades, la
danse et les voyages, attend
M78/82A, galant, agréable, prêt à
s'investir de 1 vie à 2 et rompre soli-
tude Ref 2104 UNIONZEN 07 87 76
92 22

FIDELIO
**VOTRE PLUS BELLE
HISTOIRE D'AMOUR**
04 67 28 60 63

68 ANS dynamique, 1m76, allure
sport/chic, charme ! Escapades
touristiques, qualité de vie... Allée-
tueux. VOUS 50/67 ans, CVD. FIDE-
LIO 04 67 28 60 63

MANON
M. SYDI, voyant médium. Aide à
résoudre vos problèmes. Célèbre
dun de naissance père en lits.
Médialement connu. Problème
de léses, alcool, retour d'être
aimé, chance, commerce.
06.17.32.67.96 (42257874)

M. SANDE MEDIUM
Aide au retour de l'être cher,
santé, travail, chance. Bonnes
références. Paiement et saléfin.
06.86.92.38.16/04.87.49.99.56
(42287926)

Rapidité, efficacité !
Paiement après résultats
M. EDALY
Célèbre Voyant Medium
39 ans d'exp. ;
Amour, chance
aux jeux, protection,
famille, déblocage,
argent, affaires,
examens, travail, fidélité
Déplacements possibles
06.40.06.56.57
04.60.71.17.67

Sciences occultes
M. FODE, Gd MEDIUM VOYANT.
Aide retour rapide d'être aimé. Elo-
ignement rival, solution cas désespé-
rés. Aide à détruire influences. Sé-
rieux, 04.67.42.63.64 (350095169)

Destins
"Christina" vous reçoit pour une
détente complète et de qualité.
Proximité Narbonne. Tél
06.44.71.68.61 (S612851695)

L'Institut KRIS'ALYDE à NAR-
BONNE pour un modelage doux et
sensuel. Femmes, Homme, couple.
Du lundi au samedi. 06.27.64.67.47
(S620319500)

"BELINDA" vous propose un mo-
ment de détente et de douceur,
prestation de qualité garantie. H/97
couple. Prox Béziers.
06.61.67.14.67 (621977899)
A Carcassonne Charmante femme
épanouie et souriante vous reçoit
pour un moment de détente sen-
suelle. Tél 09:11.49.44.89
(396899831)
Employé(e) de maison
AIX EN PCE dh, couple retraité pr
jardinage, jardinage, ménage de
propriété. Logt assuré. Tél:
05662717

- Date limite de réception des offres : 28 juin 2016, 12 heures).
- Jugement des offres : offre économiquement la plus avantageuse
appréciée en fonction des critères indiqués dans le DCE.

ANNONCES
LE GAZETTE



515165

Liberté - Egalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet de l'Aude

Midi LIBRE
édition du
Mardi 01/06/2016

AVIS D'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE

Le public est avisé qu'en application de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016-014 Enquête publique concernant le Plan de Prévention du Risque Naturel d'Inondation (PPRI) sur la commune de Lézignan-Corbières se déroulera du 20 juin 2016 au 22 juillet 2016 inclus pour une durée de 33 jours.

À l'issue de cette procédure d'enquête publique, le projet de PPRI, éventuellement modifié, pourra être approuvé par le Préfet de l'Aude.

M. Jean-Claude Filandre a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par Mme le Président du tribunal administratif de Montpellier.

Les pièces du projet (note de présentation, dossier cartographique, règlement) seront soumises à l'examen du public en mairie de Lézignan-Corbières, afin que chacun puisse en prendre connaissance, aux heures et jours d'ouverture de la mairie.

Les observations éventuelles pourront être consignées sur un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur ou seront adressées par écrit à l'attention du commissaire-enquêteur domicilié en mairie de Lézignan-Corbières, pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public aux lieux, jours et heures suivants :

- Mairie - Dates - Horaires :
- Lézignan-Corbières, mercredi 22 juin 2016, de 14 heures à 17 heures.
- Lézignan-Corbières, mardi 12 juillet 2016, de 14 heures à 17 heures.
- Lézignan-Corbières, mardi 19 juillet 2016, de 14 heures à 17 heures.
- Lézignan-Corbières, vendredi 22 juillet 2016, de 13 h 30 à 17 h 30.

Jours et heures d'ouverture de la mairie : du lundi au vendredi, de 9 h 30 à 12 heures et de 13 h 30 à 17 h 30.

Les documents seront également consultables, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site Internet des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr> Les remarques pourront être envoyées sur la boîte aux lettres du service Prévention des Risques de la DDTM de l'Aude : ddtm-sprlr-ugrim@aude.gouv.fr qui les transmettra dans les meilleurs délais au commissaire-enquêteur.

Copies du rapport du commissaire-enquêteur et de ses conclusions seront déposées en mairie de Lézignan-Corbières et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour y être tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Publicité for Midi Libre newspaper. Includes a table for subscription rates (formule trio + simple, formule trio + 2 semaines, etc.) and a section for choosing a formula. The table has columns for 'Par une photo', 'Formule trio + simple', and 'Formule trio + 2 semaines' with various options and prices. There is also a section for 'Rubriques immo' and 'Choisissez votre formule'.

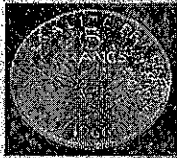
Form for ordering a newspaper subscription. Includes a QR code, website information (www.midiLibre-annonces.com), and fields for name, address, city, postal code, and phone number. It also includes a 'Par téléphone' section with the number 11066-AUTO-DIVERS-BONNES AFFAIRES.

Le Commissaire Enquêteur
Jean-Claude FILLANDRA

Art, collections et grands clubs

Achetez tous MILITARIAS : Médailles, Sabres, Casques, Cannes, Risques anciens... en argent et or, Bandoliers, montres, bijoux, Cartes en argent. 06.09.51.99.95

ACHÈTE COLLECTIONS importantes : TIMBRES, France et monde ancien, VIEUX PAPIERS, MONNAIES Antiques et Royales, LIVRES rares, CARTES POSTALES, Expertise gratuite. 04.88.48.18.85



Collectionneur achetez vos plaques de 60 centimes (06.09.51.99.95) ou 10 centimes (06.09.51.99.95) au 06.51.62.11.48

ACHÈTE Constant au 4, haut cours : collections stocks TIMBRES (France), Colonies, tous pays, très importantes), CARTES POSTALES, MONNAIES, bijoux, Expertise gratuite. Tél : 09.81.76.52.10

Amis

Chiens



Vends mâles Yorks (cf 2015012828) élevés en famille SIRET 4225652100019 de 600 à 900 € 06.67.37.93.21

Contacts rencontrés

Rencontres

Sois fan de voir chercher homme à donner. Tél 06.21.45.02.09 (numéro non surtaxé) - TEL ON

JE 41 ans, forte politique, JOELLE recherche en ce moment occasion de travail, discrétion assurée. La Joindre au 06.99.33.00.29 (16.00 à 18.00)

ANGELIK 36 ans, 171 H, 55-50 ans, pour moments de plaisir et assouvir mes fantasmes les 16.00 à 18.00. Tél au 06.99.33.00.29 (16.00 à 18.00)

CLAUDIE 48 ans sexy avec ses scarabées, cherche 1 beau mec la cinquantaine physique indifférent pr RDV ou quins. Le reste négociable au 06.99.33.00.29 (16.00 à 18.00)

Josy 60A ronde, forte politique propose moments calins et discrets. Son numéro : 06.23.62.28.28 (numéro non surtaxé) - TEL ON

CHRISTELLE, quarantaine épave, cherche partenaire fidèle et responsable. 1 ou 2 fois/semaine. Mon tel : 06.90.31.00.72 (16h-08h) / (11h)

Blonde canon de 31 Ans, SARA, en solo depuis des mois, un homme endurant pour jeux adultes, pas de blancs à perdre. Tél pour RV au 04.88.60.03.67 (16h)

26ans, OCEANE est 1 prof de fitness très sexy, je te tutoie par texto pour plus sexy avec hommes et béro ss aucun tabouss. Dispo au 06.90.31.00.40 (16h-08h) / (11h)

Sylvie 40 ans femme d'expérience pour homme canin. Tél 06.21.45.01.82 (numéro non surtaxé) - TEL ON

KARINE, la quarantaine cherche plan sex rapide, contact par tel direct sans RDV au 06.67.32.67.02 (numéro non surtaxé) - TEL ON

Flo, 35 ans, blonde de 40A cherche partenaire pour adultes ou autres occasions. Peut recevoir chez elle. Tél au 06.61.45.02.34 (numéro non surtaxé) - TEL ON

Label O
3 pré-sélections GRATUITES
04.68.32.08.10

56ANS, DIRECTEUR, div. Son charme rassurant vous séduit, son empathie vous touche, sa conversation est plaisante. VOUS en rap. CVD, positive. FIDELIO 04.68.32.08.10

Label O
RDV d'information GRATUIT
04.68.32.08.10

63ANS RETRAITE, vous il sera au petit soin pour vous. Il a fait le tour du monde, bonne humeur au quotidien. VOUS anonyme, 55/70 ans. CVD, FIDELIO 04.68.32.08.10

Label O
Label O

Rapidité, efficacité
 Paiement après résultat
M. EDALY

Celebre Voyant Medium 35 ans d'exp.

Ambulance aux jeux, protection, famille, bébé, argent, affaires, examens, travail, fidélité, Déplacements possible

06.43.36.56.57
04.68.71.47.67

PROF BISSIARY, Ed voyant médium facile, honnête. Ve aide résoudre vos problèmes, retrouver amour, choses, affaires, exams, impuissance. 06.99.36.41.40 (795161955)

MARIEVA

Voyant médium
Sérieux & efficace

à l'écoute de vos problèmes
Amour durable, retour de l'être aimé, fidélité, chance, protection
Réussite professionnelle
Résultats rapides

06.86.36.47.67

MARIYAMA, marabout d'Afrique avec dons ancestraux pr les pbs de la vie. Amour, santé, affaires, Techniques du Cadeaux, Vort, Résultats rapides. 01/21h. 04.84.26.77.42 / 06.28.93.83.71 (816178000)

Sciences occultes

M. FODE, Gd MEDIUM VOYANT Aide retour rapide d'être aimé, Eloignement rival, scolarité, cas désespérés. Aide à détruire influences. Sédoux. 04.67.42.83.84 (350085189)

Amities-Sorties

Dame retraitée, vauve militaire, physique agréable, habitant la Côte, souhaite rencontrer Monsieur, retraite de préférence à la campagne pour une résidence alternée. Annonce sérieuse. 07.86.27.08.52

Produits végétaux et toiture photovoltaïque.

- Procédure : procédure adaptée.
- Forme du marché : prestation divisée en lots
- Lot n° 5 : cloisons alimentaires
- Lot n° 11 : toiture photovoltaïque optionnel.
- Critères d'attribution des offres : offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération : 1- valeur technique de l'offre : 40 % ; 2- délais : 10 % ; 3-prix des prestations : 50%
- Date limite de remise des offres : le 8 juillet 2016, avant 12 heures en main.
- Envoi à la publication : le 20 Juin 2016
- L'accès au dossier de consultation et le guichet de dépôt des offres : Site : <http://www.milibra-marchespublics.com>

ANNONCES LEGALES



AVIS D'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE
RAPPEL

Le public est avisé qu'en application de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISF-2016-014 l'enquête publique concernant le Plan de Prévention du Risque Naturel d'inondation (PPRI) sur la commune de Lézignan-Corbères se déroulera du 20 juin 2016 au 22 juillet 2016 inclus pour une durée de 33 jours.

A l'issue de cette procédure d'enquête publique, le projet de PPRI, éventuellement modifié, pourra être approuvé par le préfet de l'Aude.

M. Jean-Claude FILLANDRA a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par Mme le Président du tribunal administratif de Montpellier.

Les pièces du projet (note de présentation, dossier cartographique, règlement) seront soumises à l'examen du public en mairie de Lézignan-Corbères, afin que chacun puisse en prendre connaissance, aux heures et jours d'ouverture de la mairie.

Les observations éventuelles pourront être consignées sur un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur ou seront adressées par écrit à l'attention du commissaire-enquêteur domicilié en mairie de Lézignan-Corbères, pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public aux lieux, jours et heures suivants :

- Mairie - Dates - Horaires ;
 - Lézignan-Corbères, mercredi 22 Juin 2016, de 14 heures à 17 heures.
 - Lézignan-Corbères, mardi 12 juillet 2016, de 14 heures à 17 heures.
 - Lézignan-Corbères, mardi 19 juillet 2016, de 14 heures à 17 heures.
 - Lézignan-Corbères, vendredi 22 juillet 2016, de 13 h 30 à 17 h 30.
- Jours et heures d'ouverture de la mairie : du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 heures et de 13 h 30 à 17 h 30.

Les documents seront également consultables, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr> Les remarques pourront être envoyées sur la boîte aux lettres du service Prévention des Risques de la DDTM de l'Aude : ddtm-sprisi-ugrim@audef.gouv.fr qui les transmettra dans les meilleurs délais au commissaire-enquêteur.

Copies du rapport du commissaire-enquêteur et de ses conclusions seront déposées en mairie de Lézignan-Corbères et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour y être tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

DST/ADS/DDF

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Gérard LATORRE, Maire-adjoint de la Commune de LEZIGNAN-CORBIERES, certifie qu'il a été procédé à l'affichage en Mairie, sur le panneau réservé à cet effet, et sur les lieux réservés à cet effet, du 03/06/2016 au 03/08/2016 inclus, de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016-014 en date du 27/05/2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au dossier de plan de prévention des risques d'inondation sur la commune de LEZIGNAN CORBIERES, ainsi que de l'avis au public sous forme d'affiches.

Fait pour servir et valoir ce que de droit,

Fait en Mairie de LEZIGNAN-CORBIERES, le 04/08/2016.

Le Maire-adjoint, délégué à l'urbanisme,

Gérard LATORRE



Jean-Claude FILANDRE

Villegailhenc le 25 juillet 2016

18 Rue du Raüs

11600 Villegailhenc

Tél 04 68 72 22 11

à

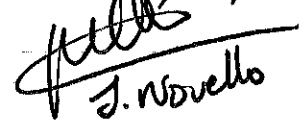
Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de l'Aude

DIRECTION

105, Boulevard Barbès

11838 CARCASSONNE CEDEX 9

Reçu le 25/07/2016


J. Novello

Monsieur le Directeur Départemental

Des Territoires et de la Mer

105 Boulevard Barbès

11111 CARCASSONNE

Monsieur le Directeur

Veillez trouver ci-joint le procès-verbal de synthèse des observations écrites ou orales formulées lors de l'enquête publique concernant le PPRI de Lézignan-Corbières

Malgré le fait que lors de la dernière permanence la mairie de Lézignan-Corbières a déposé un épais dossier pour être annexé au registre j'ai tenu après un important travail du week-end à vous transmettre le PV (9 pages) dans un délai ultra court de 3 jours.

Je ne doute pas que les réponses que vos services doivent apporter peuvent constituer un travail très lourd de plus en période estivale.

Si tel devait en être le cas et que votre réponse puisse difficilement me parvenir dans le délai de 15 jours qui vous est imparti je vous demande de m'en faire part rapidement afin que je puisse demander à Monsieur le Préfet de prolonger par arrêté préfectoral le délai de remise de mon rapport.

Le Commissaire Enquêteur


Jean-Claude FILANDRE

ENQUETE PUBLIQUE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS SUR LA COMMUNE DE LEZIGNAN-CORBIERES

PROCES VERBAL DE SYNTHESE OBSERVATIONS ECRITES OU ORALES

L'enquête publique s'est déroulée sans problème, 8 observations ont été consignées sur le registre et un courriel a été reçu sur le site du PPRI à la DDTM.

Par ailleurs environ 30 personnes (certaines étant venues plusieurs fois) sont venues demander des renseignements sur l'inondabilité d'un ou plusieurs terrains leur appartenant ainsi que sur les mesures de mitigation correspondantes s'il devait y en avoir.

Il me semble à priori que les réponses apportées leur ait donné satisfaction en terme d'information.

En ce qui concerne les observations portées sur le registre on dissociera les observations demandant un renseignement (celle déposée hors permanence) des observations de réclamations.

Une observation et le courriel concerne la demande de réaliser un projet précis ;

Trois demandent de modifier le caractère inondable de leur terrain ou partie de leur parcelle.

Deux émanent de l'Association ECCLA qui dépose un document de portée générale avec un point plus précis concernant les dents creuses.

Une observation avec un mémoire annexé de la part de la ville de Lezignan-Corbières demandant la modification de plusieurs zones inondables du PPRI.

Le présent Procès-Verbal sera établi en deux parties ,la première partie concernant le mémoire de la ville de Lézignan-Corbières analysant les critiques formulées de sa part à l'encontre du dossier et plus particulièrement de la méthodologie de l'étude hydraulique et

une deuxième partie concernant les observations des particuliers ou leur demandes de renseignements.

I) PREMIERE PARTIE

Elle concerne l'analyse des critiques formulées par la ville de Lézignan-Corbières concernant la méthodologie utilisée pour l'élaboration du PPRI.

La note de contribution de la commune ainsi que la note technique du bureau d'études ALP-GEORISQUES mandaté par la ville sont jointes au présent procès-verbal afin d'analyses et observations de la part de la DDTM.

Par ailleurs à la lecture du dossier soumis à l'enquête publique et des documents fournis par la commune je formule les questions suivantes les réponses qui seront apportées par la DDTM devant servir à l'élaboration de mon rapport.

Question n° 1

Dans la définition de l'aléa 1999 quel niveau de pluviométrie a été retenu pour les hypothèses de calcul ?

Est-ce celles de l'évènement stricto-censu ou a-t-il été majoré et dans cette hypothèse de quel pourcentage ?

Question n°2

La définition de l'aléa en crue rapide n'est pas indiquée de façon claire et précise. Tous les tableaux caractérisant le risque font aussi état de crue lente. La clarification sémantique voir la simple rigueur des écrits s'impose.

Question n° 3

L'année de la crue de référence centennale pour les ruisseaux n'est pas indiquée dans le dossier ou je n'ai pas su la voir. Les personnes qui sont venues aux permanences ont posé cette question certains pensant que cela devait être 1930.

Question n°4

La définition de l'aléa de 1999 semble avoir posé des difficultés. Le bureau d'études ARTELIA a peiné pour définir sur la zone concernée la pluviométrie et son intensité.

Ce point est corroboré par :

- Des inexactitudes ou au minimum une erreur sur le positionnement des pluviomètres. par exemple celui d'Argens –Minervois dont j'ai vérifié personnellement le positionnement de 1999 (il a été déplacé depuis)
- Des imprécisions concernant les images radar au moment de l'évènement. Le radar d'Opoul n'existait pas au moment des faits l'interprétation des données de l'époque étaient donc peu satisfaisantes Artelia par ailleurs le reconnaît dans le document qu'il a établi.
- En nombre significatif d'endroit du rapport de présentation le bureau d'études fait preuve de réserves sur la limite des hypothèses retenues.

Plus particulièrement page 31 page 32 page 36 page 38 page 44 pour ne citer que les préoccupations les plus importantes.

Tout particulièrement page 38 on note cette assertion : pour les petits bassins l'erreur peut atteindre 36% voire 50% pour les bassins les plus petits.

Question n° 5

La méthode de calcul dite Audoise est-elle reconnue officiellement au niveau national (Ministère) et quelles sont les différences essentielles avec les autres modes de calcul.

Question n°6

Des murs de clôture sous la pression de l'eau qui s'est accumulée derrière le barrage qu'ils généraient ont cédés pendant l'évènement. De ce fait la lame d'eau bien réelle qui en a résulté a été parfois repérée par une laisse de crue ; Cette hauteur constatée est bien réelle mais elle doit être interprétée avec la plus grande prudence

Pour la validation du niveau d'inondation. Ces faits se sont produits plus particulièrement dans le secteur du stade du Moulin.

Il convient de préciser comment le modèle mathématique de l'étude a pris en compte ce phénomène

Question n°7

Il est fait état dans la contribution de la ville de la déclaration de personnes indiquant dans certains secteurs que leur terrain n'avait pas été inondé eu égard au positionnement sur plan de ces témoignages peut-on en vérifier la pertinence par rapport au plan de définition de l'aléa.

Par ailleurs j'ai aussi noté que dans un compte rendu de réunion qui s'est tenu le 21 juin 2004 à la sous-préfecture de Narbonne signé par Monsieur le Sous-Préfet il est écrit que le SIDPC indique : s'il est vrai que le secteur de Gaujac ne semble pas avoir été inondé en 1999 il est néanmoins avéré qu'il fait partie d'un bassin sévèrement touché lors de cette inondation.

Question n°8

Le bureau d'étude (Alp-Géorisques) indique que la topographie qu'il a utilisée pour réaliser son étude résulte du relevé LIDAL.

Je ne connais pas ce dispositif.

Cet outil permettant de disposer de données topographiques plus fine. D'après le bureau d'études cet outil plus récent permet d'affiner les calculs le maillage LIDAR étant de 2 m par 2 m alors que le maillage utilisé par ARTELIA serait de 5m par 7,5m ceci pour les zones de détail.

Pour les zones moins détaillées le maillage serait pour ARTELIA de 20m par 20m et de 5m par 5m pour Alp'Géorisques.

Le nombre de mailles pour l'ensemble du dossier étant de 88962 pour ARTELIA et de 633 901 pour Alp'Géorisques.

Ces données sont-elles exactes ?

Cela peut-il avoir une incidence sur les résultats ?

Question n° 9

Je ne comprends pas très bien et je souhaite avoir des précisions sur le mécanisme qui a conduit à mettre en œuvre et pour l'état à financer l'étude dite de la tierce expertise technique.

Cette étude à mes yeux consistant à comparer deux études qui n'avaient pas le même objet ;

Dans ces conditions si tel est le cas que pouvait-on attendre d'une telle comparaison ?

Question n° 10

Le désaccord essentiel et conflictuel fort de la commune avec l'état depuis un grand nombre d'années concerne les secteurs dit de :

- Plaine de Conilhac
- Plaine de Gaujac
- Zone de la Route Départementale 6111 à la cité scolaire

Au vu de l'étude d'ARTELIA et des premiers éléments de celle de Alp'Géorisques peut-on en tirer des conclusions sûres justifiées techniquement ?

Question n° 11

Quelle est la différence entre une étude Géomorphologique et non hydraulique ?
Le bureau d'étude Alp'Georisques indique que le bureau d'études ARTELIA a réalisé les études avec un modèle géomorphologique et non hydraulique.

Question n° 12

Le maire de Lézignan-Corbières dans son interview m'a rappelé que la DDTM n'avait pas accédé à sa demande concernant les détails du mécanisme de calcul utilisé par ARTELIA. Lors de ma première rencontre avec Madame Klein chef du service de la DDTM concerné par ce dossier elle a tenu lors de la réunion de présentation du dossier de me préciser cette requête municipale en indiquant qu'elle ne pouvait y accéder car ces informations relevaient du secret professionnel de la société.

Ayant par la suite essayé d'affiner ce point l'impression que j'ai eu c'est que chaque société a ses petits secrets de fabrication et que même si bien évidemment cela ne modifie pas de façon significative le résultat par contre ici ou là cela peut générer quelques différences. Sont-elles suffisamment significative pour justifier les divergences sur l'aléa dans les zones contestées. Je souhaiterais avoir une réponse plus technique sur ce point autre que ce qui m'a été indiqué.

II) PARTIE OBSERVATIONS ET QUESTION DES PARTICULIERS

A) Observations portées sur le registre

Copie des observations portées sur le registre et les contributions annexées seront transmises en annexe à ce dossier à la DDTM.

-Observation n°1 de Monsieur Filiquie

J'irais voir sur place et la réponse à sa question se trouvera dans le rapport

-Observation n°2 de la Compagnie du Vent

Une partie du projet photovoltaïque se situe en zone Ri1 et est donc interdite par le règlement. En examinant plus en détail ce projet qui peut être techniquement facilement mis hors d'eau pour un surcote modérée le fait qu'il se situe en zone d'aléa fort ne semble pas rédhibitoire car il s'agit d'une zone à vocation industrielle et commerciale où la problématique d'embâcles est moins prégnante. Je pense que le règlement pourrait être adapté en créant une sous zone Ri1 l'autorisant.

-Observation n°3 de l'Association ECCLA

Elle prépare à la deuxième observation de l'association développée en ma présence

-Observation n°4 de Madame Gary

Cette observation revêt un caractère très intéressant, cette dame est venue à deux permanences précédentes. Afin de bien connaître la hauteur présumée de l'eau sur son terrain je lui ai conseillé d'avoir un relevé topographique. N'en possédant pas elle en a fait établir un par un géomètre assermenté.

La cote de l'aléa 72m60 situé à la crête du barrage du ruisseau de la Fumade (la maison en fait appartenant à sa mère se situe dans l'axe de la crête du barrage) La cote du seuil de la maison est de 71m 84 soit donc une hauteur théorique d'inondation de 0,76 m.

Je me suis rendu sur place et j'ai examiné attentivement la topographie ce qui m'a permis d'avoir une vision plus fine hydraulique et mathématique de la situation.

Le talus de déversement du ruisseau (en amont de la crête du barrage) jouxte l'avenue Gaston Bonheur assez large à cet endroit entre 7 et 8 mètres. La hauteur du talus varie entre 1,20 m et 1,50 m à cet endroit la cote de la voie est d'environ 70,80 m, donc $72,6 - 70,80 = 1,80$ m.

Du fait de la largeur de la voie Gaston Bonheur et de sa forte pente il y aura forcément une perte de charge au déversement comme d'ailleurs mais bien plus importante à l'aval immédiat du barrage. D'autant plus que logiquement l'essentiel de l'écoulement se fait sur la crête du barrage et cela dû à la vitesse d'écoulement plus forte dans l'axe qu'en déversement d'expansion perpendiculaire au sens du courant

Il est raisonnable de l'estimer en première approximation sommaire tenant compte de la largeur de la voie et de la largeur du barrage à environ 1 mètre ce qui donnerait la hauteur de la lame d'eau à environ 71,70m au ras du mur de clôture de madame Gary, dans ce cas en faisant l'hypothèse très défavorable pour Madame Gary qu'il n'y ait pas de perte de charge entre son accès et sa maison le plancher de sa maison étant de 71,84 m serait situé hors d'eau..

Par ailleurs et c'est en cela que c'est très intéressant le bureau d'études Alp'Georisques qui a fait des calculs avec un logiciel topo plus précis avec le dispositif LIDAR qui n'était pas informé du relevé topographique de Madame Gary ni bien évidemment de mes observations sur place du vendredi 22 juillet au matin (son pré-rapport ayant été remis à la mairie le 21 juillet) a conclu suivant les cartes de l'aléa qu'il a fourni à un aléa modéré sur la dite parcelle.

Il convient à mon avis d'examiner en détail et de façon précise ce point particulier, je pense en sus qu'il peut être une source d'enseignement sur l'ensemble du dossier.

Information n° 5 et n°7 émanant respectivement de Monsieur Waeldo Alexandre et de Monsieur Gantialade

Tous deux s'étonnent de la limite du champ d'expansion des crues qui impacte tout ou partie de leurs parcelles. Monsieur Waeldo indique que ni lui ni son père n'ont jamais vu d'eau à cet endroit surtout son père qui lui était à l'époque présent lors de la crue de 1930. Quant à Monsieur Gantialade il pense qu'il doit y avoir une erreur de topographie car sa parcelle se

situé à une hauteur plus élevée que celles avoisinantes qui ne sont pas impacté par le zonage du champ d'expansion des crues.

Observation n° 6 qui émane de l'Association ECCLA

L'examen de la contribution qu'ils ont joint en annexe de portée générale a retenu mon attention sur deux points

Tout d'abord l'Association ne souhaite pas que l'on puisse construire dans les dents creuses préférant que l'on fasse à la place des zones publiques pouvant absorber naturellement l'eau de pluie.

La municipalité que j'ai interrogée sur ce point (Monsieur Latorre) indique que ce nombre de parcelles est limité et qu'il trouve cette idée intéressante.

J'ai par ailleurs noté qu'à plusieurs reprises que dans la note explicative il est indiqué de façon très claire et ferme que l'état s'oppose à la construction en zone d'aléa fort. Or je n'ai pas vu d'explication justifiant cette dérogation qui de toute façon aggrave l'aléa.

Le deuxième point soulevé par l'association concerne l'application de la loi sur l'eau. Elle souhaite savoir si pour les grosses opérations de construction situées à proximité des zones à risque par exemple le lycée on en a tenu compte par exemple pour les bassins de rétention.

Observation n°8 qui émane de la commune de Lézignan-Corbières

L'analyse de la contribution communale a été faite dans la première partie de ce PV

Observation n°9 courriel adressé par Monsieur Batut sur le site DDTM PPRI

En fait j'avais auparavant reçu Monsieur Batut et son cousin Monsieur Condouret qui souhaitait réaliser un parking sur des terrains leur appartenant mais séparés par une parcelle communale dans une zone classée champ d'expansion des crues. Dans son courriel Monsieur Batut ne précise pas la nature du projet qu'il veut réaliser. On ne peut donc à mon avis que lui indiquer que le règlement s'appliquera. Toutefois comme ils me l'ont indiqué mais n'ont pas souhaité l'écrire le projet consisterait à un parking de véhicules mais pour des moyennes durées. Dans ce cas cela poserait un problème car il serait assez difficile d'évacuer en cas de

risque annoncé de procéder à l'évacuation des véhicules et donc on serait en contradiction avec le deuxième objectif principal d'un PPRI

B) Demande de renseignements

En complément des personnes ayant formulés des observations j'ai reçu environ 30 personnes sollicitant des renseignements sur l'inondabilité de leur terrain ou les contraintes qui leurs seraient imposées (Mesures de mitigation).

Ils ont tous pu être renseignés je pense de façon satisfaisante du moins ils me l'ont tous exprimés ainsi.

Cela suscite cependant quelques remarques de ma part.

-Le nombre des permanences et leur durée a été bien calibre ce qui a permis de recevoir toutes les personnes dans de bonnes conditions .

-Le repérage des particuliers sur les plans pour identifier leurs parcelles est très délicat. Les plans ne comportent pas d'indication parcellaire ni le nom des rues ou le nom des bâtiments principaux par exemple la voie ferrée et la gare.

-La notion de NGF est tout à fait inconnue pour la quasi-totalité des personnes.

-Les laisses d'aléa expliquant la cote en NGF s'apparente pour les personnes quel que soit leur âge à un grand mystère.

- Les cotes de l'aléa en zone d'expansion des crues ne sont pas toujours précisées ce que je comprends toutefois mais cela pose un problème sérieux pour les constructions existantes.

Un complément devrait être fait pour le peu de cas concerné.

-Il conviendra que l'état sous ses multiples formes soit attentif sur le PLU en cours d'élaboration pour que des mesures du règlement du type hauteur des bâtiments n'empêche pas la réalisation d'espaces refuges.

Pour tous ces points et en fonction de vos réponses j'en ferais un détail plus précis dans le rapport et des recommandations dans mon avis.

Enfin je vous invite à faire une lecture fine des documents afin de supprimer quelques erreurs de forme qui si elles ne posent pas de problème altèrent quelque fois la qualité du dossier.

Villegailhenc le 25 juillet 2016


Le Commissaire Enquêteur
Jean-Claude FILANDRE

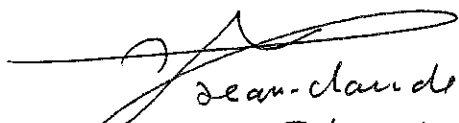


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

donnée remis
le 05 Août 2016


Jean-Claude
Filzouche

Carcassonne, le 04 août 2016

direction
départementale
des Territoires
et de la Mer
Aude

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Le Directeur

SPRISR/UGRIM/N°16311

Affaire suivie par :
Grégory Gonzalez
gregory.gonzalez@aude.gouv.fr

Dans le cadre de l'enquête publique portant sur la révision du Plan de Prévention des Risques Inondations de la commune de Lézignan-Corbières, qui s'est déroulée du 20 juin 2016 au 22 juillet 2016, vous nous avez fait parvenir vos observations le 25 juillet 2016.

Je tiens tout d'abord à mettre en évidence que cette enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions et que les échanges ont permis à chacun de pouvoir s'informer et s'exprimer sur le projet.

Comme il va vous l'être démontré dans les paragraphes suivants, l'analyse des observations recueillies lors de cette enquête publique n'appelle aucun élément nouveau. Elle ne remet donc pas en cause les cartes d'aléas du projet de PPRi.

Je vous prie de trouver ci-dessous les réponses à vos interrogations qui portent dans un premier temps sur les observations de la ville de Lézignan-Corbières, et dans un deuxième temps sur celles des particuliers.

Première partie : observations de la commune de Lézignan-Corbières

Globalement la commune conteste les zones inondables des cartes d'aléa proposées pour la révision du PPRi en arguant le fait qu'elles sont plus pénalisantes que celles de la crue de 1999, décrite par de nombreuses observations et témoignages.

La DDTM ne remet nullement en cause ces observations et ces témoignages. Au contraire, elle les exploite pour caler le modèle hydraulique utilisé pour la révision du PPRi de Lézignan.

Ce modèle hydraulique a alors été utilisé après calage sur la crue de 1999, en prenant en compte les contextes hydrauliques et topographiques qui ont évolué depuis 1999.

Il n'est donc pas surprenant que la carte d'aléa du projet de PPRi soit différente des secteurs inondés en 1999.

Cette volonté constante de la commune de Lézignan-Corbières de vouloir en rester au PPRi de 2004 explique le nombre élevé de bureaux d'étude qui sont intervenus dans ce dossier :

Siège : 105 boulevard Barbès
CS 40001 11838 Carcassonne
cedex

téléphone :
04 68 10 31 00
télécopie :
04 68 71 24 46
courriel : ddtm@aude.gouv.fr

ARTERLIA : il s'agit du bureau d'étude retenu par la DDTM après consultation pour l'étude de révision du PPRi ;

ISL : ce bureau d'étude choisi par le Syndicat de la Jourre et du Lirou avait pour mission d'étudier la faisabilité d'une protection des lieux habités de Lézignan par un ouvrage. Ce bureau d'étude a été amené à utiliser une modélisation uniquement destinée à comparer les solutions, avec et sans ouvrages de protection ;

ANTEA : la commune a constaté que la modélisation d'ISL présentait une moins grande superficie de la zone inondée que celle d'ARTELIA. L'État a accepté, dans le cadre de la concertation avec la commune, la demande de cette dernière de faire appel à une « tierce expertise » comparant les deux études.

La conclusion d'ANTEA conforte la position de l'Etat ;

Alp'Géorisques : La commune, non satisfaite de la conclusion de la « tierce expertise » menée par ANTEA, a commandé une contre expertise.

ARTELIA indique pour chacun des 21 repères de crue l'écart entre la hauteur d'eau constatée en 1999 et le résultat de la modélisation pour les situations hydrauliques et topographiques de 1999. Ces éléments absents de l'étude Alp'Géorisque ne permettent pas de s'assurer de la représentativité du modèle.

L'analyse qui suit reprend d'abord dans le détail l'ensemble des points soulevés par la commune dans sa contribution à l'Enquête Publique, puis répond aux questions posées dans votre courrier du 25 juillet 2016.

Historique :

La commune revient sur les conditions de réalisation du PPRi approuvé en 2004 (Annexe 4 de la contribution de la ville de Lézignan-Corbières), qui n'est pas le sujet pour lequel cette enquête publique est menée.

La pièce 17 de l'annexe 4 (29 pages) porte sur les décisions de la justice administrative concernant le Plan de Prévention des Risques **Incendie de Forêt** et ne concerne en rien la procédure actuelle de révision du Plan de Prévention des Risques d'**Inondation**.

Par ailleurs, les remarques de la municipalité sur l'opportunité de réviser le PPRi sur l'ensemble de la commune ont fait l'objet de **deux décisions de la justice administrative** en date du 14 mai 2014 (voir annexe 1 jointe). Ces décisions font suite aux recours déposés par la commune pour annuler l'arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté de révision du PPRi de 2005 (limitant la révision au secteur de Gaugac) et l'arrêté préfectoral prescrivant la révision du PPRi (révision sur l'ensemble de la commune et prenant en compte les affluents de la Jourre), objet de la présente procédure.

La commune fait état des travaux réalisés sur le lit mineur de la Jourre suite aux inondations de 1999. Une étude spécifique jointe en annexe 2 a été réalisée par la DDTM pour juger sur quel type d'événement pluvieux ces travaux ont été bénéfiques. Ces aménagements ont eu pour impact une amélioration conséquente des écoulements

Les travaux réalisés répondent à la problématique pour des événements de période de retour 50 ans de la Jourre amont mais ne sont pas efficaces pour un événement pluvieux du type de celui des 12 et 13 novembre 1999.

Le caractère historique de l'inondation de 1999 a été pris en compte par le biais des niveaux d'eau atteints identifiés sur les repères de crue dont les fiches sont présentes en annexe du rapport de présentation du projet de PPRi. Ces repères de crue ont été référencés juste après l'inondation et leur niveau levé en mètre NGF par le bureau d'étude SIEE missionné par la ville de Lézignan-Corbières.

L'évolution de l'environnement lié aux travaux hydrauliques réalisés depuis le précédent PPRi, les nouvelles implantations des constructions, les nombreuses discussions lors de l'élaboration du PPRi approuvé en 2004 sur le secteur de Gaujac ayant abouti à la mise en révision du PPRi en 2005 et la non prise en compte des affluents de la Jourre dans le précédent PPRi pouvant générer des dégâts sérieux en cas d'orage localisé, ont justifié la mise en révision du PPRi de 2004 pour tenir compte de la situation actuelle.

Analyses critiques du projet de révision du PPRi soumis à l'enquête publique

La DDTM a engagé les études pour la révision du PPRi, sans aucun parti pris. Aucune des personnes ayant la charge du suivi des études de révision n'étaient présentes lors des échanges entre la DDE et la Mairie lors de l'élaboration du PPRi de 2004.

❶ Le bureau d'étude ARTELIA a réalisé l'étude d'aléa en toute indépendance et en toute transparence.

C'est pourquoi le rapport de présentation fait état du raisonnement et des différentes hypothèses explicitées (Chapitre 6 et chapitre 7 jusqu'au §7.4.2 à la page 56) qui ont été testées pour aboutir aux débits finalement injectés dans le modèle hydraulique et spécifiés au § 7.6 et §7.7 du rapport de présentation du PPRi. Ces débits ont permis de retrouver les niveaux d'eau historiques réels des repères de crue de 1999 avec suffisamment de précision (page 54 du rapport de présentation du PPRi).

Le contexte hydraulique de cette étude est assez complexe. La répartition des débits de la Jourre entre le ruisseau des Juifs qui se jette ensuite dans l'Orbieu et la Jourre à l'aval du ruisseau des Juifs a nécessité une expertise et une connaissance fine du secteur et des phénomènes survenus en 1999 pour déterminer les débits de la crue historique des cours d'eau du secteur étudié

La répartition des débits reconstitués du ruisseau des Juifs et ceux de la Jourre à l'aval de la diffluence est voisine entre les bureaux d'étude ARTELIA et ISL ayant réalisé l'étude de faisabilité de la retenue de Conilhac pour protéger Lézignan-Corbières des inondations, sous maîtrise d'ouvrage du SIAH de la Jourre et du Lirou.

❷ Le rapport de présentation du PPRi (§6.3.2 à la page 32) utilise les éléments suivants :

- les images radars disponibles lors de l'événement de 1999 venant des radars pluviométriques de météo-france basés à Toulouse et Nîmes ;
- les stations pluviométriques listées à la page 31 dont celle de Lézignan « Sérème » jouxtant la limite communale d'Argens-Minervois, et celle de Pouzols-Minervois toutes deux situées au nord de la commune.

Même si les radars sont distants du site, ces éléments démontrent **l'hétérogénéité spatiale de la pluie** lors de l'épisode des 12 et 13 novembre 1999.

En effet, la pluviométrie exceptionnelle enregistrée de façon fine à la station pluviométrique de Lézignan-aérodrome n'a pas été de la même intensité sur tout le secteur géographique d'étude. Ainsi la pluviométrie a été décroissante du Sud-Ouest au Nord-Est du bassin versant de la Jourre.

Ce constat viendra confirmer lors de l'analyse hydraulique des débordements générés par les affluents rive gauche de la Jourre (§7.4.2 du rapport de présentation), que la pluviométrie de 1999 au droit des sous-bassins versants des affluents (Coucarous, Bénéja, Fumade) a été moindre que celle sur l'amont du bassin versant de la Jourre.

⑤ Sur tous les cours d'eau étudiés, il a été défini la zone inondable déterminée par la méthode hydrogéomorphologique représentant l'emprise maximale inondable du cours d'eau en dehors de toute anthropisation. La limite externe du lit majeur correspond généralement à des événements supérieurs à l'événement de référence. Cette zone inondable par hydrogéomorphologie et la crue de référence sont représentées dans les cartes d'aléas du PPRI..

Dans le guide de réalisation des PPRI, l'événement de référence du PPRI est celui qui génère le débit le plus fort entre le débit d'un événement centennal théorique et celui d'un événement historique (comparatif effectué au §6.6.1 du rapport de présentation).

- *Événement de référence pour les affluents :*

Ainsi au regard des débits reconstitués pour l'événement de 1999 et permettant un calage sur les repères de crue de 1999 dans la situation topographique de 1999 (sans les travaux hydrauliques) et des débits centennaux théoriques calculés selon la méthode Audoise, **l'événement de référence du PPRI pour les affluents est l'événement centennal théorique** (voir §7.7 du rapport de présentation).

- *Évènement de référence pour la Jourre*

Afin de déterminer l'événement de référence de la Jourre, il a été comparé le débit centennal de la Jourre en amont du ruisseau des Juifs d'une valeur de 276 m³/s calculé selon la méthode Audoise (§6.4.2 du rapport de présentation), et le débit reconstitué de l'événement historique de 1999 à 375 m³/s sur la base de la pluie tombée à la station pluviométrique de Lézignan-aérodrome (hyétogramme §6.3.2. du rapport). La comparaison a clairement mis en évidence dans le tableau du §6.6.1 du rapport un écart de 36 % et non de 33 % comme le mentionne la ville, ce qui permet de statuer sur la crue de référence pour la Jourre.

Ainsi la crue de référence du PPRI sur la Jourre est celle de la crue historique de 1999 dont le débit de 375 m³/s est supérieur à celle d'un événement centennal théorique calculé à 276 m³/s.

Il n'est donc nullement question d'incohérence comme le souligne la commune dans sa contribution, mais d'un déroulement logique de détermination de débit pour des types d'événement pluvieux différents qui aboutit à une comparaison afin de déterminer l'événement de référence.

Afin de répondre au questionnement de la page 21 du rapport de contre expertise du bureau d'étude Alp'Géorisques qui s'étonne de la différence de débits entre deux pages de l'étude d'ARTELIA, la DDTM a interrogé le bureau d'étude ARTELIA sur les débits présents dans les hydrogrammes de la page 52 du rapport de présentation. Ces graphiques ne correspondent pas aux valeurs réelles qui ont été utilisées et définies clairement au §7.6, pour modéliser et caler le modèle dans la situation topographique de 1999. Cette erreur purement matérielle sera rectifiée par les hydrogrammes joints en annexe 2bis qui correspondent aux débits réellement injectés dans le modèle. Cela ne remet pas en cause les données et le fond de l'étude hydraulique.

④ La commune poursuit ses critiques en sortant des phrases de leur contexte pour essayer de discréditer le bureau d'étude. Les interrogations du bureau d'études portent sur les débits réellement générés par les affluents rives gauche de la Jourre lors de l'événement de 1999.

C'est pourquoi, afin de déterminer hydrologiquement les débits de 1999 sur les affluents, ARTELIA a calculé, en première approche, ces débits au §6.5, sur la base des données précises de la station pluviométrique « Lézignan-aérodrome », grâce à la mise en œuvre d'un modèle hydrologique de transformation pluie-débit, et en considérant en première hypothèse que la pluie tombée à « Lézignan-aérodrome » était homogène et sans déplacement sur l'ensemble du bassin versant de la Jourre.

Comme montré précédemment, grâce aux données des autres stations pluviométriques et des images radars, **il y a eu une hétérogénéité spatiale de la pluie**. C'est pourquoi, le bureau d'étude propose que les débits des affluents se rapprochant le plus de ce qui s'est passé en 1999 soient définis grâce à différentes simulations hydrauliques (30 simulations seront réalisées au total) pour pouvoir obtenir les débits qui permettent le meilleur calage possible des niveaux d'eau par rapport aux repères de crue de 1999.

⑤ Lors de la réalisation des études d'aléas pour la révision du PPRi, qui se sont échelonnées de septembre 2010 à mars 2012, les seules données topographiques disponibles et récentes sont celles qui ont été diligentées par la DDTM. Ces données se composent pour la situation topographique du terrain lors des études, de profils en travers levés par un géomètre sur le lit mineur des cours d'eau modélisés, ainsi que des levés terrain des ouvrages hydrauliques.

Il a également été fait réaliser un semis de point par méthode photogrammétrique dont la classe de précision en altimétrie est de 11cm (selon arrêté du Ministère de l'Équipement du 16 septembre 2003). Le rendu de ces travaux a été contrôlé et validé par des levés terrains dont vous trouverez en annexe 3 le détail.

Le bureau d'étude ISL ayant travaillé pour le SIAH de la Jourre et du Lirou a également utilisé ces données pour son étude.

Dans le cadre de la Directive Inondation, le Ministère de l'Écologie a missionné l'IGN pour réaliser un modèle numérique de terrain par méthode LIDAR « light detection and ranging » qui a été livré à la DDTM en mai 2013.

Ces données n'ont pu être utilisées pour l'étude réalisée par ARTELIA. Elles l'ont cependant été par le bureau d'étude ANTEA, lors de la réalisation d'une étude complémentaire sur le ruisseau de la Fumade pour la Tierce Expertise demandée par la commune de Lézignan-Corbières.

Pour information, la précision en altimétrie de ces données LIDAR est définie par l'Écart Moyen Quadratique (EMQ) ou écart-type et est de 20 cm en altimétrie (Voir page 14 de l'annexe 4 jointe).

La remarque de la Mairie sur la possible surélévation en 1999, du niveau d'eau en amont d'un mur, est tout à fait pertinente. En effet, en amont des murs de clôture situés Boulevard Pasteur, il y a peut-être eu surélévation localisée du niveau d'eau avant rupture du mur.

Les études d'aléas ne tiennent pas compte des murs de clôture qui peuvent être contournés par les eaux et peuvent également rompre. Cette spécificité locale justifie donc l'écart altimétrique de -50cm (page 54) entre la côte d'eau calculée par ARTELIA avec le modèle hydraulique et la côte indiquée par le repère de crue sur la maison située en amont du boulevard Pasteur (Laisse de crue n°8 répertoriée sur l'annexe 5 jointe et dont il est question au §7.4.2. du rapport de présentation et correspondant à la fiche de repère de crue n°16).

Cette observation ne fait que confirmer la bonne représentation du modèle hydraulique et de son calage par rapport à ce qui s'est déroulé en 1999.

⑥ Contrairement à ce qu'avance la commune et comme indiqué en début du §7.4.1 du rapport de présentation, ARTELIA a utilisé un modèle hydraulique bidimensionnel (2D) appelé TELEMAC pour effectuer les simulations hydrauliques sur les cours d'eau de la Jourre sur toute la zone urbanisée, de la Fumade, du Rec de Bénéja et de Coucarous à l'aval de la RD6113. Pour les affluents précédents (sauf le Coucarous), une modélisation filaire (unidimensionnel) a été utilisée en amont de la RD6113.

En raison de la spécificité liée au barrage et à la réclamation d'une riveraine, le secteur situé au droit du barrage de la Fumade a été modélisé en 2D avec le bureau d'étude ANTEA comme précisé au § 10.3.3 du rapport de présentation.

Il est à noter que pour les cours d'eau dont la majeure partie était située en zone non construite, au moment de la rédaction du cahier des charges de sélection du bureau d'étude, il a été décidé de ne pas effectuer de modélisation hydraulique. En effet, ces secteurs étaient situés en champs d'expansion des crues et donc rendus non constructibles puisque en dehors de la zone d'urbanisation continue et inclus dans le lit majeur de débordement défini par méthode hydrogéomorphologique.

⑦ Enfin, comme le montre également l'étude de contre-expertise réalisée par le bureau d'étude Alp'Géorisque sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Lézigan-Corbières (Voir annexe 6 jointe), les secteurs situés au Sud et à l'Est de Gaujac sont actuellement inondables. Globalement l'emprise inondable entre la carte d'aléa de la Jourre du projet de PPRi et celle de la contre-expertise sont relativement cohérentes, à l'exception de tout le secteur situé au nord du chemin Tomatier (à l'Est de la RD611) qui est inondable dans la contre-expertise et qui ne l'est pas dans l'étude du PPRi. Cette différence venant de la limite Est du modèle hydraulique d'ARTELIA qui s'arrête au nord du chemin Tomatier et à environ 150 mètres à l'Est de l'avenue Léo Lagrange. Cette limite ayant été fixée dès le début de l'étude puisque au regard de l'hydrogéomorphologie de la Jourre et du PPRi de 2004, ces secteurs ne semblaient pas impactés par l'inondation de la Jourre.

Or depuis 1999 l'urbanisation ayant été développée et les conditions hydrauliques modifiées, l'emprise de la zone inondable a également évolué.

Il paraît donc tout à fait logique que les témoignages, qui plus est 16 ans après les faits, puissent ne pas correspondre avec la situation topographique et hydraulique actuelle.

De plus comme l'indique le §4.2.2 de la tierce expertise réalisée par le bureau d'étude ANTEA aux moyens des levés terrestres réalisés par un géomètre expert sur le terrain sur près de 390 points, **le LIDAR utilisé pour la contre expertise par Alp-Géorisque est moins précis en altimétrie que la photogrammétrie utilisée pour le PPRi.** On peut ainsi remarquer comme l'illustre l'annexe 7 jointe, que sur la RD611, le terrain naturel du LIDAR est surélevé par rapport aux points réels levés sur le terrain. Le niveau d'eau traversant la RD611 étant relativement faible (inférieur à 20 cm, voir 10 cm), il est normal que l'aléa à l'Est de la RD611 soit plus faible pour Alp'Géorisque que celui du projet de PPRi, du moins au sud du chemin Tomatier.

Les différences ainsi constatées entre l'aléa d'Alp-Géorisques et le projet de PPRi s'expliquent en partie par:

- des effets de seuils (limite des 50cm de hauteur d'eau entre aléa fort et aléa modéré) ;
 - la représentation des obstacles à l'écoulement hydraulique comme la RD611 ;
- qui sont issus de la différence entre les deux modèles numériques de terrain en partie liée à la moindre précision altimétrique du Lidar par rapport à la photogrammétrie et sa plus grande densité de points.

Questions du Commissaire Enquêteur :

Question 1 :

Pour déterminer le débit de la Jourre avec une pluie identique à 1999, il a été utilisé le relevé de la station pluviométrique nommée « Lézignan-aérodrome » dont le hyétogramme (hauteur de pluie en mm en fonction du temps au pas de temps minimum de 30 minutes) figure au § 6.3.2 du rapport de présentation de la révision du PPRi. Les niveaux de pluie concernant la Jourre n'ont donc pas été majorés ni minorés et correspondent aux données de la station pluviométrique « Lézignan-aérodrome »

Les valeurs relevées aux autres stations ne sont là que pour illustrer, comme les images radars, le caractère hétérogène (voir ②) de la répartition spatiale de la pluie lors de l'événement de 1999.

Question 2 :

Comme indiqué au §8.2.2 à la page 62 du rapport de présentation du projet de révision du PPRi, « les phénomènes d'inondation observables à Lézignan-Corbières correspondent à des inondations dites rapides ». Les caractéristiques de cette crue rapide sont définies dans le guide d'élaboration des plans de prévention des risques inondation en languedoc-Roussillon de juin 2003, validé par le Préfet de Région. Les références aux crues lentes sont présentes dans les débuts de chapitre de chaque zone du règlement, précisant également la définition de l'aléa pour les crues rapides. Ce document étant général pour tous les PPRi, cette notion de crue lente apparaissait également.

Cette notion de crue lente sera donc supprimée pour éviter toute incompréhension.

Question 3 :

Le choix de l'événement de référence pour les différents cours d'eau modélisés est précisé au §8.2.1 du rapport.

L'événement de référence pour définir l'aléa inondation de la Jourre et de l'Orbieu est l'événement pluvieux historique des 12 et 13 novembre 1999.

L'événement de référence pour définir l'aléa inondation des affluents (Coucarous, Bénéja et Fumade) est un événement de période de retour cent ans théorique, déterminé par la méthode dite « Audoise », puisqu'il n'y a pas d'événement historique plus fort que l'événement centennal et suffisamment documenté pour ces sous-bassins versants.

Comme explicité plus haut, la pluie lors de l'événement de 1999 sur les affluents a été moindre que sur le bassin versant amont de la Jourre, ne générant, au vu des repères de crue et des différentes simulations hydrauliques, que des débits bien en deçà des débits centennaux sur ces affluents.

Aucun repère de crue de l'épisode de 1930 ne nous permet de comparer les débordements générés par ces affluents sur les zones habitées à l'époque avec les niveaux d'une crue centennale théorique.

Les débits effectivement injectés dans les modèles hydrauliques et correspondant aux événements de référence servant à l'élaboration des deux cartes d'aléas (Jourre avec un événement de type 1999 et affluents avec la centennale audoise) sont définis respectivement au § 7.6 et 7.7 du rapport de présentation.

Question n°4 :

Comme indiqué au point précédent ②, la station nommée « Lézignan Sérème » localisée près de la commune d'Argens-Minervois et listée parmi d'autres au § 6.3.2 du rapport n'a pas été utilisée de façon quantitative (seule celle de « Lézignan aérodrome »

l'a été) mais de façon qualitative pour mettre en évidence l'hétérogénéité spatiale de la pluie en 1999.

Une incompréhension liée au nom que donnait auparavant Météo-France à la station de « Lézignan Sérème » en l'appelant « Lézignan-centre », tout en étant bien située sur l'extrême nord de la commune de Lézignan-Corbières près d'Argens-Minervois, a été levée auprès de la commune, comme l'atteste le point 4 du compte-rendu de la réunion du 11 septembre 2012 joint en annexe du rapport de présentation.

Le nom de cette station a depuis été rectifié au §6.3.2. du rapport de présentation.

Le radar d'Opoul n'existait pas en 1999 mais ceux de Nîme et Toulouse ont pu être exploités de façon qualitative pour montrer également l'hétérogénéité spatiale de la pluie.

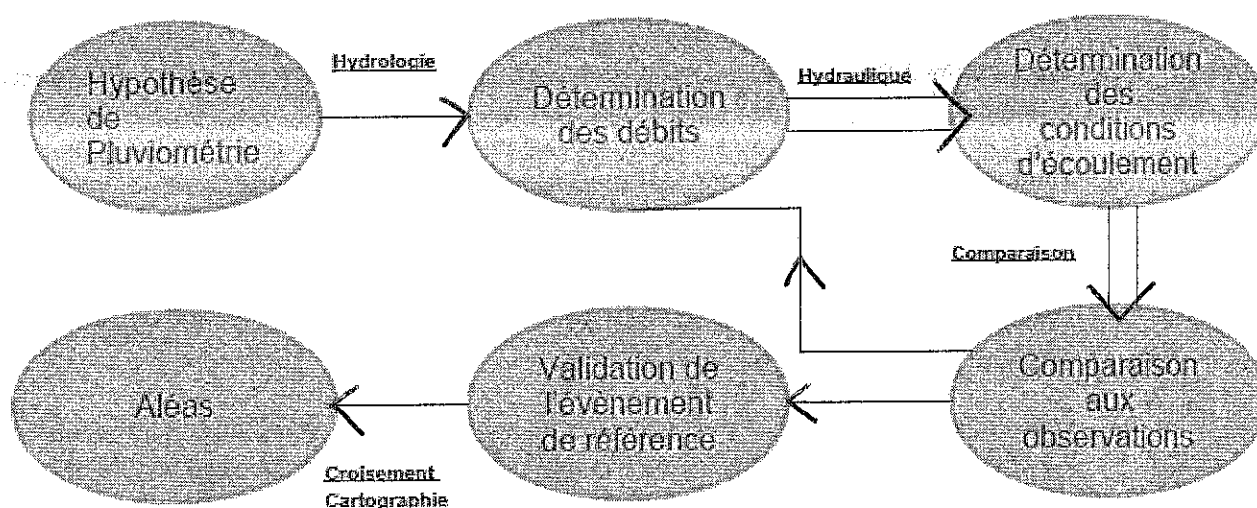
Le méthode pour aboutir aux cartes d'aléa suit le cheminement logique décrit dans le diagramme ci-dessous. Il faut d'abord définir l'événement de référence par bassin versant en comparant le débit de la crue historique de 1999 et celui de la crue théorique centennale.

C'est le résultat de cette comparaison qui est défini dans le tableau §6.6.1 et il ne s'agit pas d'une erreur, mais d'un écart de 36 % entre le débit centennal pour le bassin versant de la Jourre et le débit historique de pointe de 1999. Ceci permet par la suite de définir la crue de référence sur le bassin versant amont de la Jourre comme celui de l'événement historique ($375\text{m}^3/\text{s} > 276\text{m}^3/\text{s}$).

Une fois les débits générés de façon purement hydrologique, en considérant une pluie homogène sur l'ensemble des sous-bassin versants, telle que tombée sur l'aérodrome, ces débits générés sont confrontés à la réalité sur le plan hydraulique en les injectant dans le modèle hydraulique. Les résultats n'étant pas satisfaisants par rapport au PHE, une démarche itérative est engagée.

Vu l'hétérogénéité spatiale et temporelle de la pluie par rapport aux données de l'aérodrome, il est opéré différentes simulations hydrauliques qui par itération successives, permettent de retrouver la valeur la plus vraisemblable des débits des affluents de 1999 et permettant un calage satisfaisant par rapport aux niveaux d'eau des repères de crue.

La démarche itérative



Question 5 :

La méthodologie pour la détermination des débits de crue de période de retour 100 ans dans le département de l'Aude, dit « méthode Audoise » est une méthode qui a été élaborée suite au travail conjoint de trois bureaux d'étude ISL, SOGREAH, et Statégis en 2002 pour définir le débit théorique de période de retour 100 ans sur le département de l'Aude. Les résultats issus de cette méthode ont été confrontés aux données statistiques de 24 stations pluviométriques de l'Aude et ont permis de découper le département en quatre zones pluviométriques homogènes et de définir le débit en fonction des caractéristiques du bassin versant.

La formule de détermination des débits est de type rationnel avec un calcul de l'intensité de pluviométrie à l'aide des courbes IDF (Intensité Durée Fréquence) de type Montana. Ce type de formules est également utilisé dans le Gard, mais adapté aux conditions rencontrées dans l'Aude par une détermination des coefficients permettant de se rapprocher le plus des phénomènes observés.

Cette méthode est utilisée de façon homogène dans tout le département pour la réalisation des PPRi depuis 2002. **Il n'existe pas de méthode nationale hydrologique.** Chaque secteur géographique ayant des particularités topographiques, géologiques (karst), les méthodes de détermination des débits sont définies tout en utilisant les lois de la physique, et adaptées à la situation hydraulique du secteur d'étude départemental. Lors des études hydrauliques réalisées par Réseaux Ferrés de France dans le cadre du projet LNMP, une expertise réalisée par le CEREMA a permis de comparer les méthodes dans chaque département de Languedoc-Roussillon. La méthode Audoise n'a nullement été remise en cause. Seules des pistes de réflexion sont lancées afin d'harmoniser certaines pratiques au niveau régional.

La méthode Audoise est donc la méthode officielle utilisée depuis 2002 dans l'Aude pour les études de PPRi.

Question 6

La réponse est apportée dans la deuxième partie du ⑤

Question 7

Comme précisé au ⑦ la situation de 1999 et les témoignages de personnes 16 ans après les faits sont bien sûr à prendre en considération, mais la révision du PPRi doit se faire sur la situation topographique actuelle, qui a évolué depuis 1999.

Le PPRi est construit pour un événement pluvieux tel qu'il s'est déroulé les 12 et 13 novembre 1999, mais avec une situation hydraulique et topographique actuelle.

Les travaux opérés suite aux événements de 1999 et les constructions qui sont venues perturber les écoulements ont modifié le contexte hydraulique.

L'étude d'Alp' Géorique vient confirmer le caractère inondable de certains secteurs, avec les hauteurs d'eau modérées tout en tenant compte a priori des témoignages.

Il est à noter que ce bureau d'étude ne fournit pas les écarts constatés au droit des repères de crue avec les résultats de son modèle, comme le bureau d'étude ARTELIA le réalise à la page 54 du rapport.

Question 8

Des éléments sur le semis de points et ses conséquences sont spécifiés au ⑤ et dans la deuxième partie du ⑦

Le nombre de mailles utilisées par les deux bureaux d'études correspondent bien aux valeurs que vous indiquez. Par contre, je reprendrai les termes du bureau d'étude Alp'Géorique qui au § III.1.5.3 de sa contre expertise, indique « Un maillage aussi détaillé n'était pas forcément nécessaire dans les études ARTELIA et ISL, au vu des données topographiques exploitées ».

Question 9

La tierce expertise a été demandée par la commune et acceptée par Madame Bardèche sous-Préfète de Narbonne. Les principales questions de la commune ont été retranscrites dans un cahier des charges qui a été validé par les services de la commune. Les résultats de cette tierce expertise réalisée par le bureau d'étude ANTEA ont été présentés aux services de la commune le 4 septembre 2015.

Question n°10 :

Les éléments techniques de réponse à cette question figurent en ⑦ .

Les débits injectés dans le modèle hydraulique d'Alp'Géorisque pour caler son modèle dans la situation topographique de 1999 et simuler l'événement pluvieux de 1999 sur la Journe ne tiennent pas compte de l'hétérogénéité spatiale de la pluie.

Alp'Géorisques a donc considéré une pluie homogène sur tout le secteur d'étude basée sur la pluie de Lézignan-aérodrome en injectant les débits qui sont indiqués au § 6.5 du rapport de présentation du PPRi et en ignorant tous les arguments avancés ensuite par ARTELIA, sans pour autant expliquer pourquoi, qui permettent d'aboutir aux débits finalement retenus et définis au §7.6 du rapport de présentation du PPRi.

De plus, il n'y a aucun élément dans le rapport de la contre expertise du bureau d'étude Alp'Georisque qui permet de valider la représentativité de son modèle. Il n'est fait à aucun moment le comparatif entre les repères de crue en mNGF et les côtes calculées par le modèle d'Alp'Géorisque dans la situation topographique de 1999.

Par ailleurs comme indiqué dans le ⑦, les différences concernant la situation topographique actuelle, en partie issue des outils permettant d'élaborer le modèle numérique de terrain (photogrammétrie pour ARTELIA et LIDAR pour Alp'Géorisques), permettent de justifier en particulier pour les secteurs situés à l'Est de la RD611 sur la plaine de Conilhac et sur la zone à l'Est de la RD611 jusqu'à la cité scolaire, que la représentativité de la RD611 fait défaut dans le modèle d'Alp'Géorisque, puisque le niveau de la route du modèle, sur ces deux secteurs, est plus élevé de l'ordre d'environ 20cm par rapport à la réalité.

Vu les niveaux d'eau calculés relativement faibles à l'Ouest de la RD611, et le biais du Lidar pour représenter le niveau réel actuel de la route, la RD611 dans le modèle d'Alp'Géorisque fait passer moins d'eau côté Est au nord du ruisseau des Juifs, voire pas du tout au sud du ruisseau des Juifs.

L'aléa d'Alp'Géorisque s'en trouve alors diminué artificiellement sur le côté Est de la RD611.

Malgré les incertitudes qui persistent quant à la représentativité du modèle d'Alp'Géorisque (absences de données sur le calage), sur les différences entre les deux bureaux d'étude quant aux débits injectés sur les affluents, nous pouvons constater que **l'emprise des zones inondables de ces deux études sur le secteur de Gaujac, sur la plaine de Conhilac et à l'Est de la RD611 (sud du chemin Tomatier) sont relativement similaires.**

Les différences concernant certains points de débordement à l'Est de la RD611 militent vers la représentation de l'aléa d'ARTELIA en raison de la surélévation artificielle de la RD611 générée par les données LIDAR utilisées par Alp'Géorisques.

Quant aux différences géométriques liées aux délimitations des zones d'aléa fort et d'aléa modéré, elles s'expliquent également par la différence de densité des deux techniques d'acquisition des données topographiques et de leurs précisions altimétriques différentes engendrant des effets de seuils différents.

En conclusion nous considérons que les cartes d'aléa du projet de PPRi ne sont nullement remises en cause, car les différences entre les modélisations ARTELIA et Alp'Géorisques s'expliquent par l'analyse ci-dessus.

Question 11

Les éléments de réponse sont disponibles au ⑥ .

De plus la prise en compte des zones inondables définies par méthode hydrogéomorphologique est réalisée conformément à la circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisation et adaptation des constructions en zone inondables, adressée aux Préfets de l'arc méditerranéen qui précise qu'il « faut intégrer dans vos réflexions les conséquences d'une crue plus forte, notamment sur la base de la crue exceptionnelle de référence « hydrogéomorphologique », pour pouvoir, après la délimitation des niveaux d'aléas, traiter les choix d'urbanisation, l'information de la population... »

C'est pourquoi dans les secteurs non urbanisés, l'emprise inondable définie par hydrogéomorphologie est inconstructible afin de préserver les champs d'expansion des crues (Ri3). Quant aux secteurs inclus dans la zone d'urbanisation continue, ces emprises inondables définies par hydrogéomorphologie, ne se produisant que pour un événement supérieur à l'événement de référence (en dehors de toute modification anthropique), elles sont considérées comme constructibles (Ri4), avec des prescriptions de surélévation.

Question n°12

Les dispositions juridiques liées à la propriété intellectuelle (ce que nous a rappelé ARTELIA) ne nous ont pas permis d'obtenir d'ARTELIA le modèle hydraulique pour le faire parvenir à la commune de Lézignan.

Nous avons cependant transmis au bureau d'étude Alp'Géorisque le résultat du modèle hydraulique d'ARTELIA ayant permis de réaliser les cartes d'aléas, à savoir, les hauteurs d'eau en mNGF, les vitesses d'écoulement et les coefficients de Strickler en chaque point de calcul du modèle.

Un modèle hydraulique construit par chaque bureau d'étude est constitué de mailles de différentes tailles représentant le terrain naturel dit modèle numérique de terrain qui s'appuie sur les données issues du semis de points topographique et des données de levés terrains (profils en travers, profil en long...). Il est également constitué des ouvrages hydrauliques et des lois physiques qui permettent de représenter leur comportement hydraulique. Certains paramètres sont alors ajustables par chaque bureau d'étude.

Un coefficient de Strickler est affecté à chaque maille du modèle pour représenter sa capacité à l'écoulement, ou sa rugosité. Ces coefficients spécifiques à chaque type de terrain rencontrés sont également fixés par les bureaux d'étude, tout en étant compris dans des fourchettes de valeurs caractéristiques à chaque type de sol rencontrés.

ARTELIA et Alp'Géorisques ont également bien pris en compte la présence des bâtiments dans le modèle pour que l'eau les contourne et ne puisse pas les traverser, puisque ces derniers sont des obstacles à l'écoulement.

Toutes ces composantes constituent le modèle hydraulique, sur lequel un logiciel hydraulique et ses différentes fonctionnalités (ici TELEMAT) permet d'y appliquer les lois de la physique et de simuler le comportement hydraulique sur ce modèle en y injectant les débits aux différents points d'entrée des sous-bassins versants.

Ces différents paramètres ajustables par les bureaux d'études ne sont là que pour représenter le plus fidèlement possible la situation réelle. C'est pourquoi le comparatif des niveaux d'eau calculés par les simulations hydrauliques sur le modèle, est indispensable pour pouvoir juger du caractère représentatif du modèle hydraulique. Ce qui a été réalisé par ARTELIA à la page 54 du rapport, et que je n'ai pu retrouver dans la contre expertise d'Alp'Géorisques.

En particulier, la différence de données topographiques explique, au moins en partie, la différence du modèle hydraulique entre les deux.

Deuxième partie : observations et questions des particuliers

Observation n°2 :

Les zones concernées par le projet d'implantation d'un projet photovoltaïque ne jouxtent pas des zones urbanisées denses. Il est donc envisageable sous réserve d'absence d'impact sur les enjeux avoisinants et sous réserve de prescriptions de permettre l'implantation de projet photovoltaïque en zone Ri1.

L'article II.7a en zone Ri1 du règlement pourra ainsi être modifié selon les termes suivants :

« **Cas particulier:** les *installations photovoltaïques au sol* – Toute nouvelle demande devra faire l'objet d'une étude hydraulique qui devra préciser l'impact hydraulique de cet aménagement sur les enjeux avoisinants en terme de hauteur d'eau et de vitesses d'écoulement. Cette demande devra également présenter un relevé topographique terrestre réalisé par un professionnel.

Les *installations photovoltaïques* au sol qui ne génèrent pas d'impact hydraulique sur les enjeux avoisinants sont alors autorisées sous réserve :

- que les équipements sensibles soient hors d'eau (situés au-dessus de la **crue de référence*** ou étanchéification).
- que les panneaux soient hors d'eau (sans remblaiement) et solidement arrimés au sol pour éviter tout risque d'embâcle,
- que la clôture soit hydrauliquement transparente. »

Observation n°4

Lors de la concertation avec le public, nous avons bien pris note du questionnement de Madame Gary, c'est pourquoi lors de la tierce expertise nous avons demandé au bureau d'étude ANTEA de refaire la modélisation sur ce secteur de la Fumade, avec un modèle hydraulique bidimensionnel, au moyen du semi de points disponible par la technique LIDAR.

Cette évolution de la cartographie d'aléas sur l'affluent est indiqué au §10.3.4. du rapport de présentation du projet de révision du PPRi. Le détail de cette modélisation sera mieux indiquée, également dans le chapitre du rapport traitant des affluents.

Il sera également repris sur la carte des aléas, et sur le secteur remodelisé par ANTEA, les profils de la crue de référence (différentiel de 10cm suite à une erreur matérielle) pour être parfaitement conforme à la restitution du modèle hydraulique d'ANTEA et aux niveaux d'aléa déjà présent sur la carte soumise à l'enquête publique.

Je rappelle que sur l'affluent de la Fumade, n'ayant pas de crue historique suffisamment documentée (repères de crue en nombre suffisant), la crue de référence est la crue théorique de période de retour 100 ans, conformément à la réglementation.

Du point de vue de la caractérisation de l'aléa, vous trouverez en annexe 8, un extrait de l'altimétrie du terrain naturel issue de la technique LIDAR, et vous pouvez constater grâce aux courbes de niveau générées avec ce semi de points, que le débordement de la Fumade se réalise en amont de la maison voisine de Madame Gary et qu'elle suit un cheminement conforme à l'aléa.

En observant les données du géomètre qui sont jointes durant l'enquête publique, il n'y a pas d'incohérence avec les données issues de la technique LIDAR.

Concernant le niveau d'aléa, comme précisé au § 8.2.2., celui-ci est caractérisé au moyen de la hauteur d'eau mais également de la vitesse d'écoulement. Or comme l'indique la forme des courbes de niveaux et comme cela ressort de la modélisation hydraulique réalisée par ANTEA, l'écoulement autour de la propriété de madame Gary s'effectue avec des vitesses supérieures à 0,5m/s, justifiant par là-même le classement en aléa fort.

La maison de Madame Gary est encadrée par des profils d'un niveau compris entre 72 et 71mNGF. La côte planché de la maison étant située à 71,84mNGF, indique que pour la crue centennale, il y a potentiellement au maximum et de manière théorique, 16cm d'eau dans la maison. Mais les vitesses supérieures à 0,5m/s autour de la maison et potentiellement dans la maison, génère un aléa fort, sans parler d'un risque réel de rupture du mur de clôture qui provoquerait un effet de vague, provoquant alors des survitesses et des réhausses conséquentes de la hauteur d'eau calculée.

Par ailleurs, le modèle hydraulique réalisé par Alp'Géorisque, à quelques nuances près comporte les mêmes emprises inondables, avec des secteurs de vitesses fortes cohérentes avec celle du projet de PPRi.

Ne connaissant pas de façon exacte les côtes des niveaux d'eau calculés par Alp'Géorisque, ni le temps pendant lequel est simulé le débit de pointe de crue dans le modèle, nous pouvons considérer que ceux-ci ainsi que la différence de taille des mailles de chaque modèle explique les différences mineures constatés entre les deux cartes d'aléa.

Observation n°5

La parcelle n°30 en bordure de la route de Roubia est en petite partie inclus dans la zone inondable définie par hydrogéomorphologie et en dehors de la zone d'urbanisation continue et est donc, à ce titre, classée en zone Ri3 du zonage réglementaire, afin de préserver les champs d'expansion des crues.

Observation n°6

Comme l'indique la disposition D1.6 du Plan de Gestion des Risques d'Inondation du Bassin Rhône-Méditerranée adoptée par Monsieur le Préfet du Bassin Rhône-Méditerranée en date du 7 décembre 2015, les PPRi doivent être compatibles avec le principe suivant : « L'interdiction de construire en zone d'aléa fort avec une possibilité d'exception en centre urbain dense sous réserve de prescriptions adaptées ».

C'est pourquoi le règlement dans les zones Ri1 autorise les constructions nouvelles dans les dents creuses, à l'exception des bâtiments à caractère vulnérable, en respectant les prescriptions de l'article II.2 dont la définition est spécifiée dans les informations complémentaires du règlement .

Concernant le deuxième point, les projets soumis à autorisation au titre de la Loi sur l'Eau, doivent compenser l'imperméabilisation des sols au-delà d'une certaine surface. C'est pourquoi lors de la création du lycée à Lézignan, des bassins de rétention ont été demandés pour compenser l'imperméabilisation des sols et permettre pour des événements pluvieux jusqu'à une période de retour 100 ans, de ne pas aggraver le risque dans le milieu recevant les eaux du bassin de compensation.

Observation n°7

Après vérification des éléments constituant la morphologie sur le secteur sud de l'Orbieu, il apparaît que les parcelles référencées E673 et E802 sont en dehors du lit majeur et constituent sa limite. Il sera donc pris en compte cette modification du lit majeur de l'Orbieu pour être cohérent avec la morphologie constitutive des débordements successifs de l'Orbieu.

Observation 9

Comme vous l'indiquez dans votre note de synthèse, le stockage de véhicules pour des longues durées est interdit par le règlement sur les zones Ri1, Ri2, et Ri3 à savoir :

- les dépôts permanents de véhicules et engins à moteur de plus de 10 unités,
- les garages collectifs de caravanes et habitats légers de loisir,
- les stationnements isolés de caravanes et d'habitats légers de loisir de plus de 3 mois dans l'année.

L'interdiction de stockage nouveaux de véhicules ne concerne pas les parcs collectifs de stationnement de véhicules (parkings).

Demande de renseignements :

Une amélioration du fond de plan de la carte de zonage réglementaire sera réalisée pour faciliter la localisation géographique.

Le service de la DDTM en charge du suivi de la révision du PLU de Lézignan-Corbières sera attentif à ce qu'une disposition limitant la hauteur des constructions dans une zone d'aléa fort ne vienne pas à l'encontre des mesures de mise en sécurité des personnes par la création d'un espace refuge.

Au regard de l'ensemble des remarques de la commune et de la contre-expertise qu'elle a fournie, auxquelles il a été répondu dans les paragraphes précédents, il n'y a rien qui semble remettre en cause, dans sa globalité, le sérieux et la représentativité des aléas du projet de PPRi.

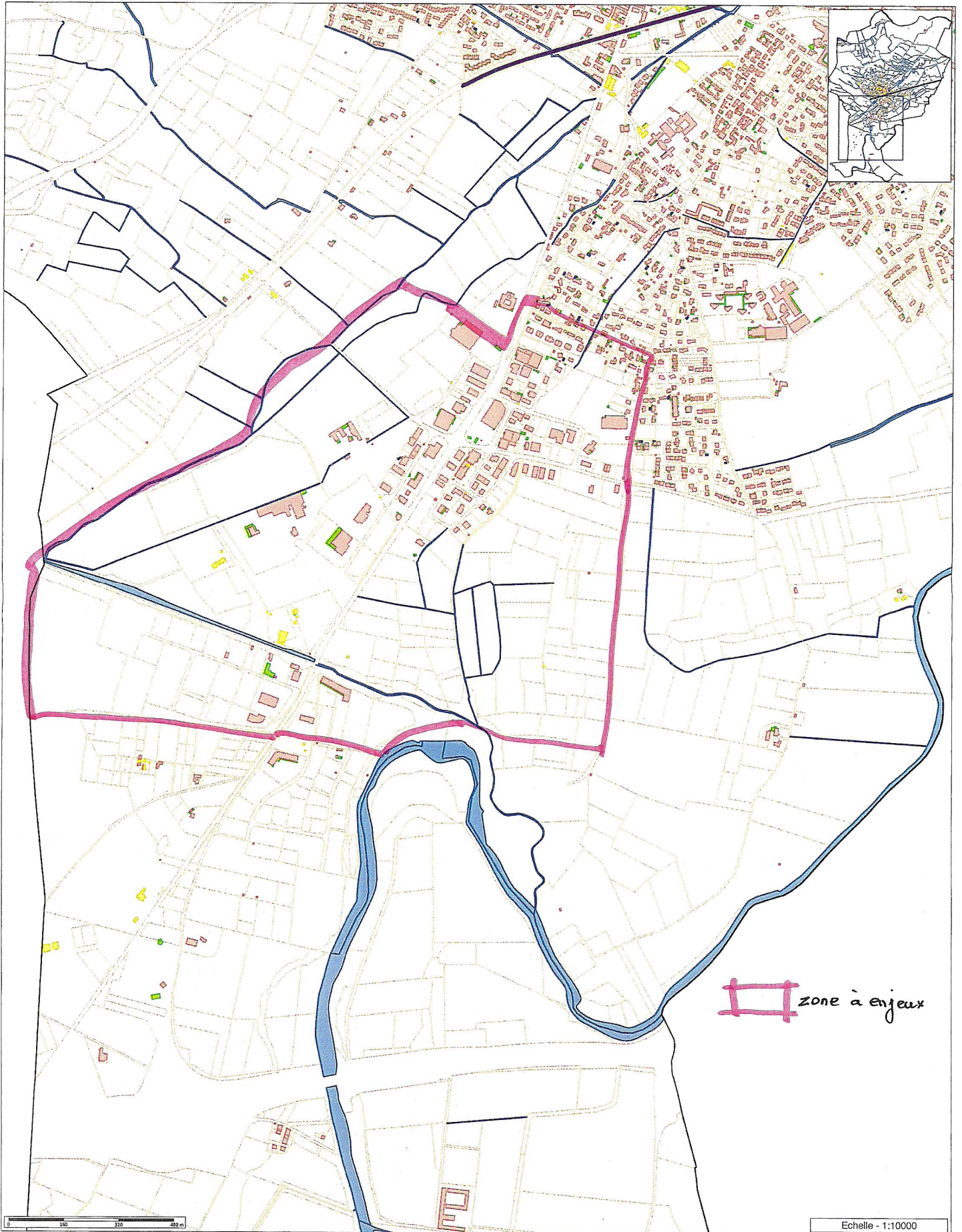
Mes services se tiennent à votre disposition pour tout éclaircissement complémentaire que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer


Marc VETTER

Monsieur Jean-Claude Filandre,
18 rue du Raïs
11600 VILLEGAILHENC



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

